JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANE

NNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>'s:</i>	UN AN
lauritanie rance ex-comπunauté tres pays	800 UM 1 000 UM 1 400 UM 1 600 UM
: D'après le nombre de pages et	les frais
nuels de lois et règlements: 1 200 on en sus).	UM (frais

MENSUEL

PARAISSANT le 3º ou 4º MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 50 UM

'(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

s réglementaires :

3 Décret n° 37-88 instituant une journée fériée et chômée 192

de la Défense nationale

's divers:

988	Décision n° 5 portant révocation des militaires de la Gendarmerie nationale	192
988,	Décision n° 25 portant radiation du tableau d'avan- cement d'un officier de l'Armée nationale	192
988	Décret n° 16-88 portant additif au décret n° 134-87 du 28 décembre 1987	192
988	Décision n° 194 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1988 .	192
988 , .	Décision n° 94 portant désignation d'un conseil de discipline	193
988	Décision n° 95 portant désignation d'un conseil de discipline	193
988	Décision n° 96 portant désignation d'un conseil de	

10 levriei 1988	discipline	19.
16 février 1988	Décision nº 211 portant promotion des sous-officiers	
	de l'Armée nationale au grade supérieur	198

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires:

2 mai 1988 Arrêté nº R-85 instituant la fonction d'attache

chargé des Affaires islamiques dans les missions

Ministère de la Justice

Actes réglementaires:

28 mars 1988 Arrêté n° R-060 fixant le programme et les modalités du déroulement du recyclage des magistrais . . 196

Actes divers:	ε.		4 mai 1988	Arrêté n° 257 portant acceptation de démiss d'un garde national
14 mars 1988	Arrêté n° 153 portant affectation de deux magistrats stagiaires	196	4 mai 1988	Arrêté n° 258 portant mise à la retraite d'ancient
5 avril 1988	*		4 mai 1988	de huit sous-officiers de la Garde nationale
11 avril 1988		197		
16 avril 1988	Arrêté n° 214 portant permutation de deux magistrats	197		
16 avril 1988	Arrêté n° 215 portant affectation de trois magistrats stagiaires	197	Ministère de l'Eco	nomie et des Finances
16 avril 1988	Arrêté n° 216 portant avancement automatique d'échelon de deux juges intérimaires	197	Actes réglemente	nires:
16 avril 1988	Arrêté nº 217 portant affectation de deux magistrats	197	16 mars 1988	Arrêté n° R-075 portant création d'un poste co
16 avril 1988	Arrêté n° 218 portant nomination d'un procureur de la République à Atar	197	*	table spécialisé auprès des bureaux de douan Nouakchott intra-muros (bureaux de dou
16 avril 1988	Arrêté n° 219 portant additif de l'arrêté n° 124 du 28 février 1988 portant reconduction des mous- lihs des tribunaux départementaux au titre de l'année 1988	197	26 avril 1988	situés dans la localité de Nouakchott même). Décret n° 88-052 portant approbation des statut l'Union des banques de développement (U.B
16 avril 1988	Arrêté n° 220 portant modificatif de l'arrêté n° 125 portant reconduction des assesseurs au titre de		Actes divers:	
16 avril 1988	l'année 1988		5 avril 1988	Décision n° 378 allouant des bourses de vaca aux élèves de l'E.N.I. de Nouakchott pour l'a 1988
			11 avril 1988	Arrêté n° 206 portant cessation de fonction j cause de décès d'un fonctionnaire précédemt en service au ministère de l'Economie et Finances
Ministère de l'Inté	rieur, des Postes et Télécommunications		11 avril 1988	Décision n° 414 allouant une subvention à l'E nationale de formation et de vulgarisation cole (E.N.F.V.A.)
Actes divers:			11 avril 1988	Décision n° 415 allouant une subvention excepnelle à la Fondation islamique des Oqafs (F.
24 décembre 1987	Arrêté n° 644 portant révocation d'un garde national Arrêté n° 694 portant révocation d'un garde national	198 198	17 avril 1988	Arrêté n° 227 portant nomination et titulariss d'un inspecteur des douanes, et régularisatic ses avancements automatiques d'échelons
24 décembre 1987	Arrêté n° 696 portant révocation d'un garde national	198	24 avril 1988	·
24 décembre 1987	Arrêté n° 704 portant révocation d'un garde national	198	24 aviii 1900	naire précédemment en disponibilité
24 décembre 1987	Arrêté n° 708 portant révocation d'un garde national	198	2 mai 1988	Arrêté conjoint n° 245 portant nomination
24 décembre 1987	Arrêté n° 714 portant révocation d'un garde national	199		agent comptable de chancellerie
24 décembre 1987	Arrêté n° 715 portant révocation d'un garde national	199	5 mai 1988	Décision n° 543 allouant une subvention au tit participation de notre pays au tournoi Am
24 décembre 1987	Arrêté n° 716 portant révocation d'un garde national	199	A MANAGE AND A MAN	Cabral 1988
24 décembre 1987	Arrêté n° 717 portant révocation d'un garde national	199		
24 décembre 1987	Arrêté n° 723 portant révocation d'un garde national	199		
24 décembre 1987	Arrêté n° 739 portant révocation d'un garde national	199		
5 avril 1988	Arrêté n° 194 portant révocation de huit gardes nationaux	199	Ministère du Comr	nerce et des Transports
17 avril 1988	Arrêté n° 223 portant nomination et titularisation d'un inspecteur de la Protection civile	200	Actes réglementa	nires:
	Arrêté n° 225 portant mise à la retraite d'un sous- officier	200	6 avril 1988	Arrêté n° R-069 portant réajustement automa du prix du ciment produit par la société Ci
	Arrête n° 226 portant révocation d'un sous-officier et de trois gardes nationaux	200		de Mauritanie
25 avril 1988	Arrêté n° 474 portant mise à la retraite de cinq gar- des nationaux	200		
	Arrêté n° 237 portant cessation définitive de fonc- tion d'un garde national	200	Ministère des Mine	es et de l'Industrie
	la Garde nationale	200	Actes divers:	
	Arrêté n° 239 portant acceptation de démission de quatre gardes nationaux	200	9 avril 1988	Arrêté n° 71 fixant la date de mise en exploi
	Arrêté n° 240 portant révocation de sept gardes nationaux	201		de la Société Industrielle de Plastique et d'E lage (Sipe-Carton)
	Arrêté n° 246 portant cessation définitive de fonc- tion d'un garde national	201	14 avril 1988	Arrêté n° R-74 autorisant l'installation de cei boulangeries à Nouakchott
4 mai 1988	Arrêté n° 253 portant mise à la retraite de trois sous-officiers de la Garde nationale	201	25 avril 1988	Arrêté nº R-83 portant prorogation de cet boulangeries à Nouakchott

de l'Equ	ipement		11 avril 1988	Arrêté n° 208 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés stagiaires	
réglement	aires ·		14 avril 1988	Arrêté n° 212 portant nomination et titularisation dans le corps des écrivains journalistes	
regioniem	Décret n° 88-061 portant dissolution de l'Établisse-		14 avril 1988	Arrêté n° 213 portant nomination dans le corps des professeurs licenciés stagiaires	
*	ment maritime de Nouakchott et transfert de son actif et de son passif au Port autonome de		17 avril 1988		
•	Nouakchott, dit « Port de l'Amitié »	208	24 avril 1988	,	
: de l'Edu	cation nationale		26 avril 1988	Décret n° 88-051 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
s réglement	aires:				
1987	Décret n° 87-290 portant réorganisation de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott	208			
3,	Décret n° 88-054 consacrant la création et transfor- mation de certains établissements d'enseignement		Ministère de l'Hyd	raulique et de l'Energie	
	secondaire	212	Actes divers:		
2s divers:			17 avril 1988	Arrêté n° R-076 fixant le prix de vente maximum de l'énergie électrique et de l'eau	
8	Arrêté n° 244 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	212			
8	Arrêté n° 248 portant nomination de quelques inspecteurs de l'Enseignement secondaire	213	Ministère de la Cu	Iture et de l'Orientation islamique	
8	Décision n° 522 portant additif à la décision n° 1262 du 7 septembre 1986	213	Manistere de la Cu	iture et de l'Orientation islandque	
			Actes divers:		
e de la Fo les Sports	nction publique, du Travail, de la Jeunesso	2	21 mars 1988	Arrêté n° 170 portant nomination d'un chef de section de l'Institut mauritanien de recherche scientifique	216
tes divers:					
988		213	Secretariat d'Etat d	chargé de la lutte contre l'analphabétisme	
988	Arrêté n° 184 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes	214	Actes divers:	Décret n° 88-031 portant nomination d'un fonc-	
988		214	21 (60)(6) 1900	tionnaire au Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme	216
1988	Arrêté n° 186 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée	214		. — TEXTES PUBLIÉS	
.988	Arrêté n° 190 constatant la cessation de fonction	214		ITRE D'INFORMATION	
1988	Arrêté n° 197 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs principaux	214	11 novembre 1987	Ordonnance n° 119 fixant le calendrier des audien	
1988	Arrêté n° 199 portant nomination et titularisation d'un professeur	214		ces de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouadhibou pour l'année judiciaire 1987-1988.	219
1988	Arrêté n° 200 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire	214	12 novembre 1987	Ordonnance nº 29 fixant le calendrier des audiences du tribunal du travail pour l'année judiciaire 1987-1988	220

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉCLEMENTAIRES.

DÉCRET n° 37-88 du 2 mai 1988 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du samedi 30 avril 1988 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 5 du 2 janvier 1988 portant révocation des militaires de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes de 3° échelon, El Houssein ould Derdeche, mle 2.377, et de 2º échelon, Baba Nagi ould Abeye, mle 1.997, sont révoqués de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 18 juillet 1987. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré, et ils recevront une affectation dans les réserves de

ART. 2. — Ces militaires seront munis des feuilles de déplacement et des bons de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 25 du 4 janvier 1988 portant radiation du tableau d'avancement d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'enseigne de vaisseau de 2e classe Amadou Racine Kane, mle 83.272, est radié du tableau d'avancement de l'année 1987 par mesure disciplinaire.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 16-88 du 1er février 1988 portant additif au décret n du 28 décembre 1987.

ARTICLE PREMIER. - L'officier dont le nom et matricule su promu au grade supérieur à compter du 31 décembre 1987.

SECTION AIR

AU GRADE DE LIEUTENANT

Le sous-lieutenant:

- Abdellatif ould Mohamed, mle 83.013 (83/99).
- ART. 2. Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'e du présent décret.

DÉCISION n° 194 du 15 février 1988 portant inscription au d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et m suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'ann

SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Oumar ould Alada, mle 76.050, B.C.S. (1/15); Saleck ould Mohamed, mle 77.031, B.C.S. (2/15);
- Youba ould Abdallahy, mle 76.038, B.C.S. (3/15); Beibou Bocoum, mle 74.831, B.C.S. (4/15);
- Mamadou Guisse, mle 76.922, B.C.S. (5/15);
- N'Diaye Kibily, mle 75.040, B.C.S. (7/15);
- M'Baye Fall, mle 68.002, B.C.S. (8/15);
- Dieng Abdou Razag, mle 76.008, C.I.A.N. (10/15);
- Dia Moctar Mamadou, mle 76.037, S.A.K. (12/15);
- Mohamed Saleck, dit Ghaly ould Genne, mle 67.030, 2° R.M.
- N'Diaye Abdoul Saidou, mle 74.021, C.1.A.N. (14/15); - Salem ould Zeidane, mle 72.214, 6° R.M. (15/15).
 - AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Sy Abdallah Hamet, mle 74.036, 1^{re} R.M. (1/38);
 Semetta ould El Hakem, mle 70.066, 3^{re} R.M. (2/38);
 Abou Samba, mle 79.587, 3^{re} R.M. (3/38);
 Mamadou Samba, mle 75.190, 6^{re} R.M. (4/38);

- Mohamed Ahmedou ould Mohamed, mle 72.547, 1re R.M.
- El Khalifa ould Abderrahmane, mle 80.017, B.C.S. (6/38);
- Moussa ould Cheikh, mle 76.102, 3° R.M. (7/38);
 Sy Ismaila Demba, mle 73.039, B.C.S. (8/38);
 Adama Amadou, mle 77.347, 2° R.M. (9/38);

- Sidi Mohamed ould Sidi Yacoub, mle 70.090, 3º R.M. (10/.
- Moulaye Abdel Karim, mle 79.601, 7e R.M. (11/38);
- Mohamed ould Abderrahmane, mle 72.465, 6° R.M. (12/38 Mohamed ould Enifa, mle 80.519, 2° R.M. (14/38); Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, mle 75.501, 6° R.M

- El Mounir ould Bah, mle 73.149, 2º R.M. (17/38);
- Mohamed ould Sidi Ethmane ould M'Haimed, mle 81.169, (18/38):
- Mohamed ould Ableck, mle 69.058, 5e R.M. (19/38);
- Ba Abdou Fall, mle 76.375, B.C.S. (20/38);
- Diallo Abou Alpha, mle 78.092, B.C.S. (21/38);
- Diop Mamadou Hamath, mle 72.045, Dirgénie (22/38);
- Mohamed ould Mohamed Ahmed, mle 73.525, 7e R.M. (23
- Mohamed Saleck ould Merhaba, mle 76.411, 2° R.M. (25/3
 Talla Yero, mle 74.024, 7° R.M. (26/38);
 Dah ould Brahim, mle 76.419, 1° R.M. (28/38);

- Mohamed ould Badou, mle 75.049, 1^{re} R.M. (29/38); Yesleck ould El Ghady, mle 71.266, 2^e R.M. (30/38);
- Sy Djibril Alioune, mle 76.030, E.M.I.A. (31/38);
 Chighali ould Cheikhna, mle 78.212, 6° R.M. (32/38);

Sileye, mle 72.091, C.I.A.N. (33/38); ould Mohamed El Maouloud, mle 75.301, C.I.A.N. (35/38); Mamadou, mle 76.180, B.C.S. (36/38); ad ould Jiddou, mle 71.298, B.C.S. (37/38); af ould Dieh, mle 70.056, 2° R.M. (38/38).

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

a ould Mohamed Lemine, mle 76.721, 3° R.M. (1/51); ned ould Brahim, mle 74.227, 2e R.M. (2/51); ye Abdoulaye Samba, mle 81.168, S.A.K. (3/51) ctar ould Aw ould Tah, mle 83.288, S.A.K. (4/51); ıld Mohamed, mle 83.296, E.M.I.A. (5/51); ned Abdel Kader, mle 82.421, 5° R.M. (6/51); dou Moussa, mle 72.168, Dirgénie (8/51); dy Aly, mle 78.207, 3° R.M. (9/51); uld Ahmedou, mle 80.1076, C.I.A.N. (10/51); a ould Abdallahy, mle 82.480, 1re R.M. (11/51); ivna ould Mohamed Vadel, mle 82.091, 2° R.M. (12/51); h ould Sidi ould El Bechir, mle 84.203, E.M.I.A. (13/51); med ould Sabar, mle 87.015, 1^{re} R.M. (14/51); ould Sidi, mle 81.127, 7^e R.M. (15/51); mba Samba, mle 81.499, 2° R.M. (16/51); dama, mle 78.924, B.C.S. (17/51); einou ould Mamoudou, mle 80.886, B.C.S. (19/51); Hamady, mle 80.887, C.I.A.N. (20/51); med Cheikh ould El Hady, mle 84.230, 5° R.M. (21/51); iem ould Lellah, mle 85.126, 7° R.M. (22/51); : Abdoulaye, mle 72.394, 2° R.M. (23/51); uld Mohamed Mahmoud, mle 76.316, 5° R.M. (24/51); d ould Labe, mle 84.188, C.I.A.N. (25/51); h Yeba ould Housseinou, mle 73.516, 2e R.M. (26/51); n Yeba Ould Housseinou, mie 73.516, 2° R.M. (26/51); uld Babity, mle 76.143, B.C.S. (27/51); any ould Bezeide, mle 87.009, C.1.A.N. (28/51); med ould Mohamed Vall, mle 74.273, 7° R.M. (29/51); b ould Ahmed, mle 77.623, 6° R.M. (30/51); ullah ould Abdallahy, mle 85.114, C.1.A.N. (31/51); ould Ahmed, mle 86.064, E.M.1.A. (32/51); ima Niang, mle 78.210, B.C.S. (33/51); imar Demba, mle 78.033, E.M.1.A. (35/51); ould Ahmed, mle 81.093, 1° R.M. (36/51); t ould Ahmed, mle 81.093, 1re R.M. (36/51); hmed ould Aouss, mle 77.727, 2e R.M. (37/51); er Dem, mle 81.362, C.I.A.N. (38/51); med ould Mohamed Salem, mle 73.188, Dirgénie (39/51); 10hamed ould Mohamed Lemine, mle 76.1232, 3° R.M. (40/51); abott ould Dahy, mle 84.202, 1^{re} R.M. (41/51); med Ahmed ould Mohamed Lemine, mle 76.379, 2^e R.M. (42/51); simou ould Mohamed Abdoullah, mle 72.032, Dirgénie (43/51); u M'Bodj, mle 83.285, Dirgénie (44/51); ulaye Dara, mle 72.039, 5° R.M. (45/51); te Saloum, mle 79.066, 6° R.M. (46/51); stapha ould Sidna, mle 85.125, 5e R.M. (47/51); Mohamed ould H'Jeiba, mle 82.123, 5° R.M. (48/51); amed Saleck ould Dahy, mle 84.183, B.C.S. (49/51); puld Baba, mle 77.088, S.A.M. (50/51).

SECTION AIR

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

iudant:

g Demba, dit Amadou, mle 69.108, Dirair (9/15).

Au grade d'adjudant

ergents-chefs: orahima, mle 79.394, Dirair (13/38); foud ould Sid'Ahmed, mle 78.197, Dirair (16/38); 1adou Saidou, mle 73.154, Dirair (34/38).

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

) Samba, mle 75.693, Dirair (18/51); 1adou Aliou Diallo, mle 72.094, Dirair (34/51).

SECTION MER

AU GRADE DE MAITRE PRINCIPAL

Les premiers maîtres:

Thiam Nouhou, mle 70.018, Dirmar (6/15);

- Sidi Mohamed ould Taleb Ahmed, mle 78.028, Dirmar (11/15).

AU GRADE DE PREMIER-MAITRE

Les maîtres:

Mohamed Vall ould Khouna, mle 75.028, Dirmar (24/38);

- Samba ould Sidi Djime, mle 74.173, Dirmar (27/38).

AU GRADE DE MAITRE

Les seconds maîtres:

Kebe Demba Abou, mle 75.087, Dirmar (7/51);

Ly Racine, mle 72.134, Dirmar (51/51).

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 94 du 16 février 1988 portant désignation d'un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline:

Capitaine Félix Negri, président rapporteur;

Lieutenant Brahim ould Hebeih, membre

Adjudant Mamadou Hamady Sy, mle 79.592, membre;
 Sergent Sidi ould Mettoury, mle 76.930, membre.

ART. 2. — Le président rapporteur recevra du chef d'état major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations, aux dates que fixera le président rapporteur :

Sergent Diallo Moussa Amadou, mle 77.894.

ART. 4. — Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante:

Le comparant doit-il être rayé des contrôles de l'Armée nationale par mesure disciplinaire?

ART. 5. — Le chef d'état-major national et le président rapporteur sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 95 du 16 février 1988 portant désignation d'un conseil de

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline:

- Capitaine N'Diaye N'Diawar, président rapporteur;
- Lieutenant Ahmed ould Valil, mle 81.394, membre;
- Sergent-chef Mohamed ould Brahim, mle 78.518, membre;
- Adjudant El Varah ould Echkrouma, mle 76.927, membre.

ART. 2. — Le président rapporteur recevra du chef d'état major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations, aux dates que fixera le président rapporteur :

Sergent-chef Diop Kalidou Sileye, mle 72.041.

- Apri. 4. -- Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante: - Le comparant doit-il être rayé des contrôles de l'Armée nationale par
- ART. 5. Le chef d'état-major national et le président rapporteur sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

DÉCISION n° 96 du 16 février 1988 portant désignation d'un conseil de

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline:

- Lieutenant de vaisseau Diop Ibrahima, président rapporteur;
 Lieutenant Mohamed Lemine ould Aref, mle 83.154, membre;
- Sergent-chef Gamballa, mle 74.500, membre;
- Sergent Mohamed Mahmoud ould Fah, mle 74.028, membre.
- ART. 2. Le président rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.
- ART. 3. Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations, aux dates que fixera le président rapporteur :
- -- Sergent Dah ould M'Reiry, mle 76.339.
 - ART. 4. Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :
- Le comparant doit-il être rayé des contrôles de l'Armée nationale par mesure disciplinaire?
- ART. 5. Le chef d'état-major national et le président rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

DÉCISION n° 97 du 16 février 1988 portant désignation d'un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline:

- Capitaine Mohamed ould H'Mein Salem, président rapporteur;
- Lieutenant Mohamed ould Demba, mle 80.907, membre;
- Sergent-chef Diop Moussa, mle 77.997, membre;
- Sergent Bah ould Moctar, mle 75.021, membre.
- ART. 2. Le président rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.
- ART. 3. Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations, aux dates que fixera le président rapporteur :
- Sergent Sid'El Moctar ould M'Bareck, mle 80.882.
- ART. 4. Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante: Le comparant doit-il être rayé des contrôles de l'Armée nationale par mesure disciplinaire?
- ART. 5. -- Le chef d'état-major national et le président rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

DÉCISION n° 211 du 16 février 1988 portant promotion des sousde l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et ma suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er janvie

SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Oumar ould Alada, mle 76.050, B.C.S.:
- Saleck ould Mohamed, mle 77.031, B.C.S.;
- Yoube ould Abdallahi, mle 76.038, B.C.S.

AU GRADE D'ADJUDANT

- Les sergents-chefs: Sy Abdallahi Hamet, mle 74.036, 1re R.M.;
- Semetta ould Hakem, mle 70,066, 3° R.M.;
- Abou Samba, mle 79.587, 3° R.M.; Mamadou Samba, mle 75.190, 6° R.M.;
- Mohamed Ahmedou ould Mohamed, mle 72.547, 1^{re} R.M.;
 El Khalifa ould Abderrahmane, mle 80.017, B.C.S.

Au GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents:

- Moussa ould Mohamed Lemine, mle 76.721, 3e R.M.;
- Mohamed ould Brahim, mle 74.227, 2e R.M.;
- N'Diaye Abdoulaye Samba, mle 81.168, S.A.K.
- El Moctar ould Aw ould Tah, mle 83.288, S.A.K.;
- Sidi ould Mohamed, mle 83.296, E.M.I.A.
- Mohamed Abdel Kader, mle 82.421, 5° R.M.;
 Hamadou Moussa, mle 72.168, Dirgénie;
- Hamady Aly, mle 78.207, 3° R.M.
- Dah ould Ahmedou, mle 80.1076, C.I.A.N.

SECTION AIR

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant:

Niang Samba, dit Amadou, mle 69.108, Dirair.

SECTION MER

AU GRADE DE MAITRE

Le second maître:

- Kebe Demba Abou, mle 75,087, Dirmar.
- ART. 2. Le chef-d'état major national est chargé de l'exéc la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-85 du 2 mai 1988 instituant la fonction a chargé des Affaires islamiques dans les missions diplor. mauritaniennes.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans la mission di que de la République islamique de Mauritanie en Arabie ? la fonction d'attaché chargé des Affaires islamiques.

- ART. 2. Placé sous l'autorité directe du chef de la diplomatique, l'attaché aux Affaires islamiques est spéc chargé:
- De la préparation du pèlerinage au niveau de Saoudite. Il s'occupera des modalités d'accueil et d'hébe des pèlerins et des délégations officielles d'accompagner.

'encadrement des pèlerins depuis leur arrivée aux lieux u'à leur départ définitif. Dans ce cadre, les guides, set renseignements pouvant faciliter l'accomplissement ge doivent être fournis à temps aux pèlerins, ainsi que dans le temps et par lieu des différentes modalités et pèlerinage.

suivi de la gérance, de la maintenance et de l'exploitation s conventionnées au bénéfice des pèlerins.

fournir chaque année un rapport détaillé au ministère Affaires islamiques sur le déroulement du pèlerinage. doit comporter l'effectif exact des pèlerins nationaux es conditions matérielles et sanitaires dans lesquelles ils pli leur devoir religieux.

a collecte et de la transmission de la documentation relaintation islamique dans sa circonscription diplomatique.

- . L'attaché aux Affaires islamiques a une mission e de promotion de l'Islam et doit, de ce fait, développer relations de nature à favoriser une meilleure connaissatrimoine islamique de la Mauritanie dans sa circonsplomatique.
- I. L'attaché chargé de l'orientation islamique est ni le personnel du ministère de l'Orientation islamique. par le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique e de l'appréciation du chef de la mission diplomatique.
- . L'attaché aux Affaires islamiques est nommé par joint du ministre des Affaires étrangères et de la Coopélu ministre de la Culture et de l'Orientation islamique.
- 5. L'attaché aux Affaires islamiques bénéficie des antages en nature et en espèces que ceux alloués aux d'ambassade des missions diplomatiques de la République de Mauritanie.

'ois, sa décision de rémunération précisera l'indice de d'ambassade auquel il sera aligné.

- 7. La mutation ou le rappel de l'attaché aux Affaires ; intervient par arrêté conjoint du ministre des Affaires ; et de la Coopération et du ministre de la Culture et de ion islamique.
- 3. Pour accomplir sa mission, l'attaché aux Affaires dispose des moyens de l'ambassade et ceux qui pourraient féctés par le ministère de la Culture et de l'Orientation
- 9. Les secrétaires généraux des ministères des Affaires set de la Coopération, de la Culture et de l'Orientation, de l'Economie et des Finances, et le chef de la mission que de la République islamique de Mauritanie en Arabie sont chargés de l'application du présent décret.

ES DIVERS:

N n° 197 du 15 février 1988 portant nomination d'un attaché assade au consulat de la République islamique de Mauritanie ar.

LE PREMIER. — Mme Moguef El Ezza mint Brahim, assistante st, à compter du 1er janvier 1986, nommée et affectée au

consulat de la République islamique de Mauritanie à Dakar en qualité de faisant fonction d'attaché d'ambassade.

ARRÊTÉ n° 208 bis du 11 avril 1988 portant nomination d'un agent comptable de chancellerie.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Teyib, agent auxiliaire, est nommé comptable au consulat de la République islamique de Mauritanie à Bissau.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de sa signature.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 535 du 7 mai 1988 portant nomination et affectation de premiers conseillers d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération dont les noms suivent sont nommés et affectés à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premiers conseillers d'ambassade. Il s'agit de:

MM.

- Mohamed Lemine ould Kaber, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Tripoli, nommé premier conseiller dans la même ambassade.
- Diaw Amadou Mamadou, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Pékin, nommé premier conseiller et affecté à Washington.
- Diallo Bocar Yero, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Tunis, nommé premier conseiller dans la même ambassade.
- Abdellahi ould Benehmeyda, administrateur auxiliaire, précédemment deuxième conseiller à Damas, nommé premier conseiller dans la même ambassade.
- Ahmed ould Teguedy, administrateur auxiliaire, précédemment deuxième conseiller à Washington, nommé premier conseiller et affecté au Caire, en remplacement de Melainine ould Moctar Nech, appelé à d'autres fonctions.
- Mohamed ould Baouba, administrateur auxiliaire, précédemment à l'administration centrale, nommé premier conseiller et affecté à Bagdad, en remplacement de Sid'Amar ould Sidna, appelé à d'autres fonctions.
- Sy Ely, administrateur auxiliaire, précédemment premier conseiller à Moscou, affecté à Pékin, en remplacement de Telmidy ould Mohamed Amar, appelé à d'autres fonctions.
- Senny ould Khyar, écrivain journaliste, précédemment premier conseiller à Madrid, affecté à Libreville, en remplacement de Abdy ould Samory, appelé à d'autres fonctions.
- Kane Amadou Tidjane, administrateur auxiliaire, précèdemment premier conseiller à Tunis, affecté au Koweit, en remplacement de Sidi Mohamed ould Saleh, appelé à d'autres fonctions.
- Sidi Mohamed ould Saleh, instituteur, précédemment premier conseiller au Koweit, affecté à Abu Dhabi, en remplacement de Cheikh ould Ahmedou, appelé à d'autres fonctions.
- Diakite Amadou, attaché des Affaires étrangères, précédemment premier conseiller à Bruxelles, affecté à Madrid, en remplacement de Senny ould Khyar, appelé à d'autres fonctions.

DÉCISION n° 536 du 7 mai 1988 portant nomination et affectation de deuxièmes conseillers d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération dont les noms suivent sont nommés et affectés à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxièmes conseillers d'ambassade. Il s'agit de:

MM.

 Mohamed ould Chenane, administrateur auxiliaire, précédemment à l'administration centrale, nommé et affecté à Pékin, en remplacement de Diaw Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

Ba Saidou, attaché des Affaires étrangères, précédemment à l'administration centrale, nommé et affecté à Lagos, en remplacement de

Fall El Hadj Rawane, appelé à d'autres fonctions.

Mahfoudh ould Magha, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Kinshasa, affecté à Tunis, en remplacement de Diallo Bocar Yero, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ n° 266 du 8 mai 1988 portant nomination d'un attaché des Affaires islamiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Sid'Ahmed ould Ahmed El Bechir, instituteur, est nommé attaché chargé des Affaires islamiques à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie en Arabie Saoudite.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-060 du 28 mars 1988 fixant le programme et les modalités du déroulement du recyclage des magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Le programme des matières qui seront enseignées durant les trois périodes de recyclage des magistrats, prévu à l'article 4, alinéa 1, du décret n° 86-165 du 2 octobre 1986, est fixé comme suit:

Le tribunal civil et commercial:

- Les modes de saisine.
- Les audiences.
- Les jugements avant dire droit.
- Les jugements au fond.
- Exécution des jugements en matière civile et commerciale.
- La contrainte par corps en matière civile et commerciale.
- Les ordonnances sur requêtes.
- Les ordonnances sur reféré.

Le parquet de la République:

- Les modes de poursuites (citation directe, flagrant délit, information, classement sans suite).
- Réquisitoire supplétif.
- Le réquisitoire définitif de réunion de renvoi partiel, de nonlieu et de non-lieu partiel.
- Exécution des jugements en matière correctionnelle.
- Le ministère public et les affaires civiles.

- Le tribunal correctionnel:
- Les modes de saisine.
- Les jugements avant dire droit.
- Les jugements au fond.
- Rédaction des jugements.
- Appel des jugements correctionnels.
 - Le juge d'instruction:
- Les modes de saisine.
- Les actes d'information.
- Les mandats.
- Les ordonnances du jugement d'instruction.
- Appel des ordonnances du juge d'instruction.
 - La cour criminelle:
- Procédure.

Les voies de recours.

Les procédures particulières.

- Le droit du travail.
- Le droit des douanes.
- Le contrôle économique.
- Le Code forestier.
- Procédure en matière administrative (le plein conter le recours pour excès de pouvoir).
 - Le droit maritime et aérien.
- Le droit pénal général.
- Le droit pénal spécial.
- Le droit commercial.
- Le droit international privé.
- Le droit foncier et domanial.
- Le droit international public; sources (traités).

ART. 2. — Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 3 mars 1988, fixant la liste des magistrats intérimaires à à participer au recyclage organisé à l'Ecole nationale d'atration, sont abrogées.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 153 du 14 mars 1988 portant affectation de deux n stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les non reçoivent les affectations suivantes:

- Ben Amar ould Veten, magistrat stagiaire, mle 49.009 X, es substitut du procureur de la République du tribunal rég District de Nouakchott, à compter du 13 juillet 1987.
- Mohamed Mahmoud ould Ismail, magistrat stagiaire, mle est nommé substitut du procureur de la République du régional du District de Nouakchott, à compter du 4 juillet 1

ARRÊTÉ n° 192 du 5 avril 1988 portant nomination d'un viceau conseil d'arbitrage auprès du tribunal régional du D Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sidya ould Mohamed M magistrat, mle 45.023 M, en service au ministère de la Justic compter du 17 mars 1988, nommé vice-président du conseil d'

tribunal régional du District de Nouakchott, en remplacement phamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, convoqué en

n° R-72 du 11 avril 1988 portant nomination d'officiers de judiciaire.

E PREMIER. — La qualité d'officiers de police judiciaire est ux inspecteurs de police dont les noms suivent :

Saidou, mle 11.946 J;

N'Diouk, mle 19.809 F.

n° 214 du 16 avril 1988 portant permutation de deux magistrats.

LE PREMIER. — Est autorisée la permutation des juges intérit les noms suivent, à compter du 25 février 1988:

ıld Cheikh Ahmed, juge intérimaire, mle 12.188 X, précédemffecté au ministère de la Justice, est réaffecté en qualité de nt du tribunal départemental de Tevragh-Zeina;

nd di dividual de particularia de l'evragnezema, ed Sidiya ould Mohamed Mahmoud, magistrat, mle 45.023 M, emment président du tribunal départemental de Tevragh-Zeina, eté au ministère de la Justice.

n° 215 du 16 avril 1988 portant affectation de trois magistrats

E PREMIER. — Les juges intérimaires dont les noms suivent es affectations suivantes, à compter des dates ci-dessous:

ted ould Mohamed Abderrahmane, magistrat, mle 45.033 Y, mment procureur de la République près le tribunal régional n, est, à compter du 20 février 1988, affecté en qualité de ur de la République auprès du tribunal régional de Rosso. I ould Mohamed Mahmoud, magistrat, mle 49.361 C, précént assesseur auprès de la Cour spéciale de justice, est, à r du 1er février 1988, affecté en qualité de procureur de la ique, près le tribunal régional de Nouadhibou.

puld Ahmed, juge intérimaire, mle 45.036 R, précédemment ice au ministère de la Justice, est, à compter du 29 février ffecté en qualité d'assesseur auprès du tribunal régional de

 n° 216 du 16 avril 1988 portant avancement automatique on de deux juges intérimaires.

E PREMIER. — Est constaté, au titre de l'année 1988, l'avancenatique d'échelon des juges intérimaires dont les noms suivent ient aux indications ci-après:

ı ould Sidi Mohamed, mle 49.330 T, 4º grade, 2º échelon, indice ompter du 1º¹ juillet 1986, A.C. 9 mois et 21 jours, est promu

au 4º grade, 3º échelon, indice 1010, à compter du 1º mars 1988, A.C. 5 mois.

Sedigh ould Ahmed, mle 49.329 S, 4° grade, 2° échelon, indice 900, à compter du 1° juillet 1986, A.C. 9 mois et 21 jours, est promu au 4° grade, 3° échelon, indice 1010, à compter du 1° mars 1988, A.C. 5 mois

ARRÊTÉ n° 217 du 16 avril 1988 portant affectation de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes, à compter du 6 février 1988:

- Mohamed El Moctar ould Mohamed, magistrat, mle 49.355 U, est affecté en qualité de président du tribunal départemental de Moudjéria.
- Emanatoullah ould Mohamed Lemine, magistrat, mle 49.583 T, est affecté en qualité de président du tribunal départemental de Kaédi.

ARRÊTÉ n° 218 du 16 avril 1988 portant nomination d'un procureur de la République à Atar.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Teyeb, magistrat, mle 45.015 D, est nommé procureur de la République à Atar, à compter du 1er mars 1988.

ARRÊTÉ n° 219 du 16 avril 1988 portant additif de l'arrêté n° 124 du 28 février 1988, portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont reconduits en qualité de mouslihs au titre de l'année 1988, à compter du ler janvier, auprès du département de Kankossa:

MM

- Abou ould Mohamed, arrondissement de N'Daoud;
- Ahmed ould Mohamed Mahmoud, arrondissement d'El Mouj;
- Mohamed ould El Bechir, arrondissement de Taghouz.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1,000 UM payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

 $A_{RT},\,3,\,\cdots$ La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 220 du 16 avril 1988 portant modificatif de l'arrêté n° 125 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseurs des tribunaux départementaux au titre de l'année 1988, à compter du 1^{er} janvier 1988, les personnes dont les noms suivent en remplacement de celles désignées par l'arrêté n° 125 du 28 février 1988 pour les régions de Dakhlet-Nouadhibou et du Gorgol;

MM.

- El Hafedh ould Mohamed Taghioullah, tribunal départemental de Kaédi:
- Baba ould Jid ould Syam, tribunal départemental de Kaédi;

— Mahmoud Babaly, tribunal départemental de Kaédi;

- Mohamed Salem ould Limam, tribunal départemental de Monguel;
- Baba Ahmed ould Bedah, tribunal départemental de Monguel.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.200 UM, payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÉTÉ n° 221 du 16 avril 1988 portant additif de l'arrêté n° 124 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés en qualité de mouslihs, au titre de l'année 1988, à compter du 1er janvier 1988, dans les tribunaux départementaux de la région de Gorgol, en remplacement des personnes désignées dans l'arrêté n° 124 du 28 février 1988

MM.

- Selmou ould Saghire, arrondissement de Meytt;
- Mohamed ould Abeid, arrondissement de Jedda;
- Cheibany ould Athmane, arrondissement de Argueilim;
- Sidi Mohamed ould Ely ould Brahim, arrondissement de Kaédi;
- Sidi Mahmoud ould Mohameda, arrondissement de Lexeiba;
- Thierno Mamadou Saidou Diallo, arrondissement de Djéol;
- Cheikh Mohamed, arrondissement de Ouloum Nere.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.000 ouguiya sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ nº 644 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1er échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Sow Djiby Hamady, mle 3.284, en service au G.C.A.S./S.P.

- ART. 2. L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.
- A_{RT} , 3. L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.
- ART. 4. La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 694 du 24 décembre 1987 portant révocation d'unational.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1er révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale Sow Djiby Hamady, mle 3.284, en service au G.C.A.S./S.P.

- ART. 2. L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de cert bonne conduite.
- ART. 3. L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des pour pension.
- ART. 4. La présente sanction prend effet à partir du 23 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ nº 696 du 24 décembre 1987 portant révocation d'unational.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1eu révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale Daouda Sidi, mle 3.271, en service au G.C.A.S./S.P.

- ART. 2. L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de cert bonne conduite.
- ART. 3. L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des pour pension.
- ART. 4. La présente sanction prend effet à partir du 23 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 704 du 24 décembre 1987 portant révocation d'u

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1º1 et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale Sy Ousmane Ali, mle 3.550, en service au G.C.A.S./S.P.

- ART. 2. L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de cerl bonne conduite.
- ART. 3. L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des pour pension.
- ART. 4. La présente sanction prend effet à partir du 23 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 708 du 24 décembre 1987 portant révocation d'1 national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1e¹ et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale Deh Alassane, mle 4.117, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de cert bonne conduite.

JOOKINAL OFFICIEL DE LA REFORE	. 1
 L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues n. 	
La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre e la constatation des faits reprochés à l'intéressé.	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
° 714 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde	
PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1er échelon ans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde lou Diallo, en service au G.C.A.S./S.P.	
— L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de uite.	
 L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues n. 	
 La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre le la constatation des faits reprochés à l'intéressé. 	
r° 715 du 24 décembre 1987 p or tant révocation d'un garde	
PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1 ^{er} échelon sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde ou Tidjane, mle 3.132, en service au G.C.A.S./S.P.	
— L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de uite.	
— L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues n.	
— La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre le la constatation des faits reprochés à l'intéressé.	
° 716 du 24 décembre 1987 portanı révocation d'un garde	
PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1 ^{er} échelon ans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Abdoullaye Amadou, mle 2.978, en service au G.C.A.S./S.P.	

- L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de

- L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues

- La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre

de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ nº 717 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

Article premier. — Est rétrogradé au grade de garde de le échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Mamadou Demba Abdoulaye, mle 3.108, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. - L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. - La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ nº 723 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de le échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Samba Yero Amadou, mle 3.097, en service au G.C.A.S./S.P

ART. 2. - L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. - La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé

ARRÊTÉ n° 739 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de les échelons et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Yall Abdoulaye, mle 3.536, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. - L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

-@}-

ARRÊTÉ nº 194 du 5 avril 1988 portant révocation de huit gardes nationaux

ARTICLE PREMIER. -- A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale les gardes dont les noms, matricules et positions figurent ci-après:

- Sow Diouga, mle 4.420, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- Mohamed El Hafed ould Jach, mle 4.365, G.C.A.S./E.C.A.S.;
 Aye ould Moude, mle 4.784, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- Cheikh ould Mohamed, mle 3.927, G.C.A.S./E.C.A.S.;

- Baba ould Baoba Hassen, mle 3.976, G.C.A.S./E.C.A.S.;
 N'Gaide Mamadou, mle 2.546, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- Yahya Abou Sow, mle 3.923, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- Sarr Hamidou Bocar, mle 3.680, G.C.A.S./E.C.A.S.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. - Les intéressés auront droit au remboursement de retenues nour pension.

ARRÊTÉ n° 223 du 17 avril 1988 portant nomination et titularisation d'un inspecteur de la Protection civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Dowfa Lopez, inspecteur adjoint de 2e classe, 3° échelon (indice 670), depuis le 1° janvier 1988, précédemment en formation en République Fédérale d'Allemagne, est, à compter du 15 janvier 1988, nommé et titularisé inspecteur de la Protection civile de 2e classe, 1er échelon (indice 760).

ARRÊTÉ n° 225 du 17 avril 1988 portant mise à la retraite d'un sousofficier.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 octobre 1987, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par ancienneté, le brigadier-chef Diah ould Jedda, mle 1.161, indice 440, ancienneté 27 ans et 7 mois.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille, du lieu de résidence actuelle au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 3. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 226 du 17 avril 1988 portant révocation d'un sous-officier et de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave (refus de rejoindre leurs postes d'affectation après mise en demeure) le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent

- Sally ould Oumar, brigadier, mle 3.605, G.C.A.S./E.C.A.S. Boutilimit:
- Mohamed ould Mamiya, garde, mle 4.345, G.C.A.S./E.C.A.S. Bou-
- Hademine ould Mohamed Allaty, garde, mle 4.390, G.C.A.S./ E.C.A.S. Boutilimit;
- Pathe Keita, garde, mle 4.936, Gr. n° 2 Aïoun.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 474 du 25 avril 1988 portant mise à la retraite de cinq nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 30 avril 1988, sont admis valoir leurs droits à la retraite proportionnelle les gardes nationa les noms et matricules suivent :

- Moustapha ould Ahaimed, garde, mle 3.421, indice 290, 15 ans, et 27 jours d'ancienneté;
- Mohamed ould Ahmed M'Bareck, garde, mle 3.479, indi 15 ans et 4 mois d'ancienneté;
- Kema Demba, garde, mle 2.024, indice 290, 16 ans et 1 d'ancienneté:
- Ahmed ould Nava ould Keihel, garde, mle 2.183, indice 290, 2 mois et 15 jours d'ancienneté;
- Taleb ould Mohamed Lemine, garde, mle 2.157, indice 290, et 3 mois d'ancienneté.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de rései Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des i pour pension.

ARRÊTÉ n° 237 du 25 avril 1988 portant cessation définitive de j d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de l pour décès du garde Sidi Hama ould Bah, mle 2.060, indice 29 15 ans, 4 mois et 23 jours de services effectifs, décédé à Nouak 23 février 1988.

ART. 2. - L'intéressé sera radié des contrôles du corps de l nationale à compter du 24 février 1988.

ARRÊTÉ n° 238 du 25 avril 1988 portant révocation d'un brigao Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nati compter de la date de signature du présent arrêté, pour fau (détournement de deniers publics et désertion), le brigadier Eba M'Bareck, mle 4.446, en service au Gr. n° 5 Rosso (brigade Ouac

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réser Garde nationale.

ART. 3. - L'intéressé aura droit au remboursement des re pension.

ARRÊTÉ n° 239 du 25 avril 1988 portant acceptation de démi quatre gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 30 avril 1988, sont ra contrôles de la Garde nationale, sur leurs demandes, les gardes noms et matricules figurent ci-après:

- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, garde, ml G.C.A.S./E.M.O.C.;

ned Mahmoud ould Yedally, garde, mle 4.947, G.C.A.S./

Il ould Mohamed Salem, garde, mle 3.895, Gr. n° 9; i ould Dahane, garde, mle 2.895, Gr. n° 4.

. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la ionale.

. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues ion.

nº 240 du 25 avril 1988 portant révocation de sept gardes aux.

LE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent it révoqués du corps de la Garde nationale, pour fautes graves, nationaux dont les noms et matricules suivent :

ly ould Ahmed Mahmoud, garde, mle 3.842, Gr. n° 12; Saidou, garde, mle 3.040, Gr. n° 10; madou Aliou, garde, mle 3.233, Gr. n° 10; lou Samba Wone, garde, mle 3.682, Gr. n° 10; Adama, garde, mle 4.534, Gr. n° 11; ahima, garde, mle 4.510, Gr. n° 11; bdoul, garde, mle 2.625, Gr. n° 3.

2. — Les intéressés sont affectés dans les unités de réserve de la ionale.

3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues ion.

n° 246 du 2 mai 1988 portant cessation définitive de fonction arde national.

LE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction se de décès du garde Souleymane ould Weddou, mle 2.075,), ayant 15 ans, 2 mois et 5 jours de services effectifs, décédé à ott le 6 avril 1988.

2. — L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde nationale à le la date du décès.

n° 253 du 4 mai 1988 portant mise à la retraite de trois sousers de la Garde nationale.

LE PREMIER. — A compter du 30 avril 1988, sont admis à faire rs droits à la retraite proportionnelle les sous-officiers dont les ades et matricules figurent ci-après:

ssen ould Haimed, brigadier-chef, mle 2.000, indice 420, 21 ans jours d'ancienneté, Gr. n° 6;

Samba, brigadier-chef, mle 1.996, indice 400, 16 ans d'ancien-Gr. n° 7:

a ould Amar, brigadier, mle 2.209, indice 300, 15 ans et 15 jours ienneté, Gr. n° 5.

2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la tionale.

ARRÊTÉ n° 257 du 4 mai 1988 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 avril 1988, est radié des contrôles de la Garde nationale, sur sa demande, le garde Ba Abou Mamadou, mle 3.598, en service au Gr. n° 2.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 258 du 4 mai 1988 portant mise à la retraite d'ancienneté de huit sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter des dates énumérées, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par ancienneté, les gradés dont les noms, grades et matricules figurent ci-après:

A compter du 31 mai 1988:

 Mohamed ould Moctar, adjudant-chef, mle 1.708, indice 620, 25 ans et 4 mois d'ancienneté, 6 enfants, Boutilimit;

Eba Ba ould Dey, adjudant-chef, mle 1.716, indice 620, 25 ans et 25 jours d'ancienneté, 6 enfants, Gr. n° 1, Néma;
Sow Mamadou, adjudant, mle 1.774, indice 540, 29 ans, 8 mois et

 Sow Mamadou, adjudant, mle 1.774, indice 540, 29 ans, 8 mois et 26 jours d'ancienneté, 7 enfants, C.I.G.N.;

 Brahim ould Diahloul, brigadier, mle 1.763, indice 340, 25 ans, 1 mois et 18 jours d'ancienneté, 4 enfants, Gr. n° 4;

 Lo Bocar, brigadier, mle 1.939, indice 340, 25 ans, 1 mois et 16 jours d'ancienneté, 13 enfants, Gr. n° 12.

A compter du 30 juin 1988:

Sidi Mohamed ould Ethmane, dit Mayoud, brigadier-chef, mle 1.570, indice 440, 28 ans et 3 mois d'ancienneté, 7 enfants, Gr. n° 10;

 Moustapha ould Khayi, brigadier-chef, mle 1.758, indice 440, 25 ans d'ancienneté, 9 enfants, Gr. n° 9;

 Amana Mohamed ould Ely, brigadier, mle 1.631, indice 340, 25 ans et 6 mois d'ancienneté, sans enfant, Gr. n° 9.

ART. 2. — Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde Nationale.

ART. 3. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 259 du 4 mai 1988 portant radiation d'un élève sous-officier d'active de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 avril 1988, est radié des contrôles de la Garde nationale, pour insuffisance de résultats obtenus au cours du 1^{er} et 2^e trimestres de la scolarité 1987-1988, l'élève sous-officier d'active Papa Sy, mle 4.984.

 $\mathsf{ART}.\ 2.\ \mathsf{L}$ 'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

- - - de l'Economie et des Finances

- TO GER RÉGIRAGE ENTRE EN MES :

- POÉTÉ nº R-075 du 16 mars 1988 portant création d'un poste ex carable spécialisé duprès des bureaux de douane de Nouakex l'a transmuros (bureaux de douane situés dans la localité de l'amai aboit mêms).

Les liquiditions des bureaux de douane situés dans la zone extractive demeurent assignées à la perception de Nouakchott-

April, 2. — Le montant maximum de l'encaisse que le compfatio de Novakehott-Donanes est autorisé à détenir est fixé à deux res noville (200,000) ouguiya.

Anti, 7. — Le compte 112-21 « Fonds mis à la disposition des autérie comprables » ouvert dans la nomenclature des comptes du Trevos sora utilisé pour les liaisons comptables avec la perception.

4.77. 4. — Le trésorier général, directeur du Trésor et de la mond shifite aublique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, le cora publié selon la procédure d'urgence.

FORET nº 88-052 du 26 avril 1988 portant approbation des sur de l'Union des Banques de Développement (U.B.D.).

A POLICIE PREMIER. — En application de l'ordonnance n° 87-236 1st re-active 1987, portant création de l'Union des Banques re-Beneforment, abréviation U.B.D., sont approuvés les stades E. F. Jacon des Banques de Développement annexés au présent Sont

A 63. 2 — Le ministre de l'Economie et des Finances est Aband de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la Applique d'urgence.

TITRE PREMIER CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Chapitre I: Dénomination. Objet. Siège. Durée.

CRECLE PREMIER. — Dénombration. Conformément aux dispositions le l'ordonnance n° 87-236 du 19 septembre 1987, il est créé en République obtanique de Mauritanie une société anonyme d'intérêt national, énommée « Union des Barques de Développement », ayant pour sigle UPLE, règie par les présents statuts et par la législation en vigueur.

Case société est créée entre la République islamique de Mauritanie et les les préseires des actions el-après créées et de celles qui pourront l'être actions estemnes.

Fair The Objet. — C'Union des Banques de Développement, U.B.D., and the d'apporter son concours financier et éventuellement technique pour order, participer, moderniser et étendre tout projet ou activité bail and d'anc rentabilité financière, économique ou sociale, de nature à

promouvoir l'économie nationale. De même, elle effectue tou opérations et transactions bancaires autorisées par les textes et vigueur dans le pays.

A cet effet, elle intervient, par ses opérations propres et par la d'opérations faites pour le compte de l'Etat ou des établisseme dépendant.

A. Au titre de ses opérations propres, elle a notamment compour financer, sous sa propre responsabilité, toute opération pré des garanties suffisantes d'équilibre financier qui concourent au de pement de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture, du commerc transport, de l'élevage ou de la pêche, à l'amélioration des cond'habitat et de l'équipement familial, au développement du mou coopératif ou à l'équipement des membres des professions libérales aussi compétence et sans que cette liste soit limitative, de :

a) Mobiliser les ressources locales sous forme de dépôts, d'épad'emprunts :

b) Recourir au réescompte de ses crédits et contracter tous les er nécessaires pour l'accomplissement de sa mission;

c) Prêter, escompter, avaliser, cautionner;

d) Prendre des participations dans le capital de sociétés priv sociétés de développement régional, de sociétés d'équipement ou cautre institution:

e) Consentir par voie d'escompte ou d'avances, à des pe physiques ou morales de droit public ou privé, des crédits à court, et long terme, destinés à assurer le financement d'un programme pement ou d'activité.

L'U.B.D. peut demander que ses prêts soient assortis de cla participation aux bénéfices et de convertibilité en actions. La ba réserve la possibilité de rétrocéder à des tiers, ou de laisser rétroce ses actionnaires les obligations et actions souscrites par elle et par manière à alléger. le moment venu, son portefeuille et à reconstit sa masse de financement.

B. Au titre des opérations faites pour le compte de l'Etat, des sements en dépendant ou des organismes intervenant dans le finar du développement, l'U.B.D. a compétence pour prêter son orga technique en vue de l'examen de tout projet ou problème ay incidences économiques ou financières, ainsi que l'étude, la réalis la comptabilité d'opérations, entrant ou non dans les catégories v paragraphe ci-dessus et, en particulier:

a) Recevoir en dépôt et utiliser dans des conditions qui feron de convention à passer entre la banque et les organismes intéres fonds d'épargne et toutes disponibilités détenues par les orgoublics ou semi-publics;

b) Recevoir et utiliser, pour le compte de l'Etat, tous emprun ou dons consentis, notamment par les organismes de financeme rieurs ou extérieurs;

Il reste entendu que ces opérations, gérées pour le compte de l organismes, ne seront pas financées sur les ressources propres de l Le demandeur mettra à la disposition de la banque les ressources s tes qui couvriront le coût de ces opérations et les frais de g afférents.

Ces opérations feront l'objet d'une comptabilisation sépar seront pas intégrées dans le compte d'exploitation et le bila banque.

ART. 3. — La banque exerce ses activités, telles qu'elles sont c l'article 2 ci-dessus, conformément aux lois et règlements l'exercice de la profession bancaire en Mauritanie et dans les limi par un règlement intérieur, qui devra être approuvé par le conseinistratio à la majorité des trois quarts.

Ce règlement s'applique à toutes les opérations réalisée banque, sauf dispositions contraires des conventions à concluré personnes morales de droit public pour l'exécution des opération au paragraphe B de l'article 2.

Ces conventions, approuvées à la majorité des trois quar conseil d'administration, peuvent prévoir l'institution de comités sés qui devront être désignés dans les mêmes conditions.

4. — Siège. Le siège social de l'Union des Banques de Dévelopst fixé à Nouakchott. Il pourra être transféré en tout autre lieu ion de l'assemblée générale extraordinaire.

èges d'exploitation ou de représentation pourront être établis sur erritoire de la République islamique de Mauritanie ainsi qu'à ;, par décision du conseil d'administration et ce, conformément mentation en vigueur.

5. — Durée. La durée de l'Union des Banques de Développede quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 30 juin 1987, plution anticipée ou prorogation prise en vertu d'une délibération nblée générale réunie en session extraordinaire.

Chapitre II: Capital social. Autres ressources.

6. — Le capital social est fixé à *huit cent millions d'ouguiya*, en : à la situation consolidée arrêtée au 1^{er} juillet 1987 et annexée aux statuts.

ipital social est divisé en 80.000 actions de dix mille ouguiya

- 7. Un certificat nominal d'action est délivre à chaque action-(s) titre(s) représentatif(s) d'actions sera ou seront remis contre n de ce certificat. Les actions représentatives d'apport en nature être entièrement libérées lors de leur création. Les actions en ces devront être libérées entièrement dans les délais prévus par
- 8. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en e la banque au taux de base débiteur en vigueur, tel qu'il est fixé anque centrale de Mauritanie.

faut de paiement aux époques fixées et après mise en demeure par commandée restée infructueuse au bout d'un mois, la banque dre les actions dont les versements sont en retard. Dès fixation de e la vente, avis en sera donné par lettre recommandée à l'actionfaillant.

- 9. La cession ou le transfert des actions s'opèrent exclusiver des demandes et acceptations signées respectivement du cédant sionnaire, ou de leurs mandataires, et reportées, dès leur acceptar un registre de la société ouvert à cet effet. Ces transferts ou de propriétés d'actions, à quelque titre ou en faveur de quelque aire qu'ils interviennent, doivent être au préalable autorisés par le l'administration.
- . 10. Les actions sont indivises vis-à-vis de la banque, qui ne it qu'un seul propriétaire pour chaque action. En conséquence, riétaires indivis sont obligés de se faire representer auprès d'elle eul d'entre eux, considéré comme propriétaire unique.
- . 11. Chaque action donne droit à une part dans la propriété de le et dans le partage de ses bénéfices.

actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant actions. Les droits et obligations attachés à chaque action le titre en quelque main qu'il passe.

possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux le la banque et aux délibérations des assemblées générales.

. 12. — Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois oposition du conseil d'administration, par décision des actionnainis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux ions légales en vigueur, soit par voie d'apports, soit par l'incorpou capital social de toutes réserves disponibles et par leur transforen actions, soit généralement par tous les moyens prévus par

une augmentarion de capital en numéraires ne peut, sous peine de être réalisée si le capital social ancien n'est pas au préalable nent libéré. Les augmentations devront, sous peine de nullité, être s dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

as d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en ire, les actionnaires anciens, sauf renonciation de leur part, auront

un droit préférentiel, au prorata de leurs actions, à la souscription des actions nouvelles.

Les actionnaires qui u'auront pas le nombre pour obtenie une action nouvelle ou un nombre plein d'actions nouvelles, pourront se réunit pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter une souscript en indivise.

Le capital social pourra également être réduit en une ou plusieur. Cos par décision de l'assemblée générale extraordinaire, de quelque maraère que ce soit, même par l'échange d'actions contre de nouveaux flues, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur.

- ART. 13. En plus de son capital et de ses réserves, \cos autres ressources de PU.B.D. sont constituées par :
 - a) Les dépôts publics et privés;
- b) Les dotations ou autres ressources non remboursables qui les sont accordées afin de favoriser son développement :
- c) Les facilités de refinancement qui lui sont consentres par l'ostion d'émission;
- d) Les avances, prêts et emprunts qui lui som consenus afin de favoriser son développement;
- e) Toutes autres ressources dûment autorisées par le conseil d'adounistration.
- ART. 14. La banque pourra également contracter cous empirents par voie d'émission d'obligations, de bons on autrement. Le constitute d'administration décide des emprunts, en fixe le montant, les conditions, le mode d'émission et de rembousement.

Les titres d'obligations ou bons seront extraus d'un registre à souchet, signés par le directeur général et un administrateur, et imprés du mabre de la banque.

TITRE II ASSEMBLÉES GÉNÉRALLS

ART. 15. — L'assemblée générale régulièrement constituée represente l'universalité des actions.

Les résolutions, prises conformément aux statuts, obligent lous les actionnaires même incapables, absents ou défaillants.

ART. 16. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, pourvu que le(s) titre(s) soi(en)t libéré(s) des montants existables.

L'actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire, membre lui-même de l'assemblée générale.

Le(s) représentant(s) de l'Etat est (sont) nommé(s) par manda, de l'autorité compétente pour chaque assemblée.

Les sociétés actionnaires seront valablement représentées par un délégué spécial sans qu'il soit nécessaire que celui-ci soit personnement actionnaire.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont valablement apprésentle du l'un muni du pouvoir de l'autre.

La forme des mandats et les délais pour les produire sons délactions, par le conseil d'administration.

- ART. 17. Les actionnaires doivent, pour avoir le croit de se mête représenter aux assemblées générales, être insertes sur les registres de la banque au moins cinq jours avant la date fixée pour la rémise.
- ART. 18. Les actionnaires sont réunis chaque annéer en assecté générale ordinaire, dans le courant des six mois qui suivent le étaleure d'exercice social, aux jours, heures et lieu désignes dans l'avec un concertion.

En cas d'urgence, les assemblées générales peuvent aussi étre receve quees extraordinairement par le conseil d'administration, ou par le conseil d'administration, ou par le conseil es commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration est tenu à toute époque et est concernances de convoquer une assemblée genérale, lorsque la la little lui est faite par un groupe d'actionnaires représentant au monde la distille du capital social.

Le délai de convocation est de quinze jours pour les assemblées générales.

Ce délai est porté à trente jours pour l'assemblée générale extraordinaire, ayant pour objet la modification des statuts.

Les convocations doivent, dans les délais prévus, être insérées dans un journal d'annonces légales paraissant au lieu du siège social.

- ART. 19. Tout actionnaire peut prendre, quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale annuelle au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire ainsi que du rapport du ou des commissaires aux comptes.
- ART. 20. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires aux comptes, si ce sont eux qui convoquent l'assemblée générale. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes. Les propositions communiquées au conseil vingt-cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale avec la signature d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social seront considérées comme émanant du conseil d'administration. Il ne peut être mis en délibération que les sujets à l'ordre du jour.
- ART. 21. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés réunissent le quart au moins du capital social.
- ART. 22. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, le conseil d'administration désigne en son sein un président pour la durée de la session.

Les deux actionnaires détenant le plus grand nombre d'actions, présents, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le président de séance et les deux scrutateurs constituent le bureau de l'assemblée générale.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Le scrutin sera secret lorsqu'il est réclamé par un nombre d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, quoté, paraphé, signé des membres du bureau. Une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires, et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire, est certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal. Elle pourra être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire, en justice ou ailleurs, des résolutions de l'assemblée générale, sont signées par le directeur général. Après dissolution de la banque et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le(s) liquidateur(s).

ART. 23. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales. Elle entend également les rapports du ou des commissaires aux comptes sur l'exécution du mandat qui lui ou leur a été confié. Elle approuve ou rejette le bilan et les comptes, et décide, sur proposition du conseil d'administration, de la répartition des bénéfices. A ce titre, elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution des réserves et des provisions et décide de tous les reports à nouveau d'un exercice à un autre.

Toute délibération est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale nomme les administrateurs et le(s) commissaire(s) aux comptes et ratifie, s'il y a lieu, les cooptations d'administrateurs faites par le conseil. Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence et la rémunération du (des) commissaire(s) aux comptes

L'assemblée générale délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, et statue souverainement sur toutes les autorisations et tous les pouvoirs à donner au conseil d'administration. D'une manière générale, elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la banque.

ART. 24. — L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications dont l'utilité serait reconnue, et qui sont autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle autorise notamment:

- L'augmentation ou la réduction du capital social, le tout d conditions prévues par l'article 12 des présents statuts;
- La division du capital en actions d'un type autre que celui ε déià:
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution antic la banque;
- La cession, la fusion ou l'alliance de la banque avec d'autres s existantes ou à exister.

TITRE III ADMINISTRATION

Chapitre I: Conseil d'administration

ART. 25. — La banque est administrée par un conseil de neuf (9 bres possédant une expérience de gestion à très haut niveau, si p dans le secteur financier ou bancaire, désignés par l'assemblée g des actionnaires pour une durée de trois (3) ans, sauf l'effet du renc ment partiel prévu à l'article 28. Les membres représentant l'Et proposés nominativement à l'assemblée générale pour un mandat (3) ans

Les membres représentant les autres actionnaires sont égaleme posés nominativement à l'assemblée générale pour un mandat de t ans. Lesdits représentants ne sont pas tenus d'être actionnaires.

Les personnes morales peuvent faire remplacer leurs représents cours d'un mandat.

ART. 26. — Les administrateurs doivent être propriétaires cha deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité en garantie de tous leur de gestion. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un indiquant l'inaliénabilité et déposées à la caisse sociale.

- ART. 27. La durée du mandat des administrateurs est d (3) ans. Les premiers administrateurs, nommés par l'assemblée ge constitutive, resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale qu bérera sur l'approbation des comptes du troisième exercice social renouvellera le conseil en entier. Tout membre sortant est rééligib
- ART. 28. En cas de vacance d'un siège d'administrateur par démission ou toute autre cause, les actionnaires concernés doivent voir provisoirement au remplacement de cet administrateur en att l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale. Le administrateur est élu pour le reste du mandat du conseil d'administ
 - ART. 29. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Toutefois, ils perçoivent une allocation, sous forme de jetons of sence, fixée par l'assemblée générale. De même, elle décide des ava alloués au président du conseil d'administration et de l'intéresseme bénéfices des administrateurs.

ART. 30. — Lors de sa première session, le conseil d'adminisi désigné par l'assemblée générale constitutive, nomme parmi ses me et pour la durée de son mandat un président, qui doit être une perphysique. En cas d'empêchement du président du conseil d'administ le conseil désigne en son sein un président pour la durée de la sess

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la disgénérale.

- ART. 31. Le conseil peut appeler à siéger, à titre consultatif une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute per ayant une compétence particulière pour l'étude de ces question personnes ainsi consultées ne participent pas aux délibérations et e retireront dès qu'elles auront été entendues.
- ART. 32. Le conseil d'administration se réunit au moins qua fois l'an en session ordinaire, sur convocation de son président, ou moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de la banque en session extraordinaire convoquée dans les mêmes conditions.

ar la validité des délibérations, la majorité des administrateurs en on doit être présente ou représentée.

ut administrateur peut se faire représenter par écrit par un autre istrateur aux délibérations du conseil d'administration.

- délibérations sont prises à la majorité des voix des membres ts ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est idérante.
- 3 décisions du conseil sont inscrites sur un registre de procès-IX, numéroté, quoté, paraphé, signé pour chaque session par le ent et le secrétaire.

justification du nombre des administrateurs en exercice, des irs des administrateurs représentant leurs collègues ou du nombre ministrateurs ayant participé aux délibérations résulte valablement, is des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms ministrateurs présents et de ceux absents, sans que les tiers puissent ider ou exiger d'autres justifications.

r. 33. — Le conseil d'administration, par délégation de pouvoirs de nblée générale, est investi des pouvoirs de décision les plus étendus agir au nom de la banque, et accomplir et autoriser tous actes et ions relatifs à son objet, sauf ceux réservés à l'assemblée générale. Imitative :

complir tous actes nécessités par la réalisation de l'objet social; inclure tous achats, ventes et locations de biens meubles et immeubles; ontracter tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement r les biens de la banque;

cepter, d'une manière générale, toutes ressources énoncées à rticle 13;

itoriser tout compromis, acquiescement ou désistement; océder à tous transferts, acquisitions ou aliénations de valeurs; prouver le rapport annuel du directeur général sur les affaires ciales:

rêter les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée généle et statuer sur toutes les propositions d'attribution et de répartition s bénéfices à présenter aux actionnaires.

- RT. 34. Le conseil d'administration peut désigner en son sein un é de crédit ou tout autre comité ad hoc qu'il jugera nécessaire pour rer sur la conduite de la gestion de la banque. Il définira leurs utions et leur déléguera les pouvoirs nécessaires.
- RT. 35. Le conseil d'administration désigne un directeur général ± 1 il délègue une partie de ses pouvoirs.
- RT. 36. Tous les membres du conseil d'administration répondent xécution de leur mandat dans les conditions résultant des disposilégales en vigueur.
- RT. 37. Toute convention conclue entre la banque et l'un de ses nistrateurs ou son directeur général et son adjoint, soit directement, ar une personne interposée, est nulle si elle n'a pas été préalablement isée par le conseil d'administration. Avis en est donné au(x) commiss) aux comptes.

Chapitre II: Direction

- RT. 38. La banque est dirigée par un directeur général qui devra les qualifications et expériences requises pour occuper ce poste. Il nommé par le conseil d'administration et ne peut exercer des fonc-ministérielles, ni mandat parlementaire, ni des fonctions dans ne entreprise ou société commerciale. Il est mis fin à ses fonctions par on du conseil d'administration.
- RT. 39. Le directeur général est assisté d'un directeur général nt nommé par le conseil d'administration, sur sa proposition.
- est mis fin aux fonctions du directeur général adjoint par décision onseil d'administration, sur proposition du directeur général.
- RT. 40. Par délégation du conseil d'administration, le directeur al représente la banque vis-à-vis des tiers.

Il intente et subit toutes actions judiciaires ou poursuit devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense. Il consent et requiert toutes mains-levées d'inscription, de saisie-arrêt et d'opposition.

Il nomme et révoque le personnel de la banque placé sous sa responsabilité, sous réserve des dispositions de l'article 39.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à son adjoint, conformément au règlement de la banque qui fixera ses attributions. Plus précisément, mais non limitativement:

- Il veille à l'exécution des décisions des organes délibérants :
- Il établit et soumet au conseil d'administration le projet de règlement en conformité avec les dispositions légales en vigueur. Il veille à son respect et à celui des statuts;
- Il arrête et soumet au conseil d'administration les comptes de l'exercice, les propositions de répartition des bénéfices et le rapport annuel d'activités de la banque;
 D'une manière générale, il dispose de tous pouvoirs d'administration
- D'une manière générale, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de gestion de la banque.

Dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués, tous les actes et opérations de la banque, ainsi que les retraits de fonds ou de valeur, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation d'effet de commerce doivent, pour engager la banque, être signés par le directeur ou par les personnes auxquelles il en fair délégation.

TITRE IV

ÉTABLISSEMENT DES COMPTES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Chapitre I: Etablissement des comptes

- ART. 41. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice couvre le temps écoulé ente le 1er juillet 1987, date de bilan consolidé des deux institutions (B.M.D.C. et F.N.D.), et le 31 décembre 1988. La comptabilité de la banque sera tenue conformément aux lois et usages en vigueur et aux dispositions du plan comptable national.
- ART. 42. Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur général établit un inventaire, un compte de résultat et un bilan, lesquels sont soumis successivement au(x) commissaire(s) aux comptes et au conseil d'administration. Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes quarante (40) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire. En outre, la banque sera soumise, dans les six (6) mois suivant la clôture de ses comptes, à un audit qui sera effectué par un auditeur externe, indépendant et qualifié. Cet audit portera sur les comptes, sur l'organisation et la gestion de la banque. Les résultats de cet audit seront soumis à l'examen du conseil d'administration.
- ART. 43. Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement des diverses provisions que le conseil jugera utiles, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice net est affecté dans l'ordre:

- a) A la compensation des pertes des exercices antérieurs s'il y a lieu;
- b) Au prélèvement de $10\,\%$ du solde destiné à un versement au fonds de réseve pour la constitution d'une réserve légale jusqu'à concurrence d'un montant équivalent au capital;
- c) Au prélèvement d'une réserve spéciale décidée par l'assemblée générale ordinaire ;
- d) Fraction ou totalité du reliquat est distribuée aux actionnaires sous forme de dividendes décidés par l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre II: Commissaires aux comptes

ART. 44. — L'assemblée générale ordinaire nomme pour une période de deux (2) ans deux commissaires aux comptes, qui ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs en banque, de

controle la régulanté et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'écharticade des informations données sur les comptes de la banque dans a rapport du directeur général au conseil d'administration. Leurs conclusions font l'objet d'un rapport qui est remis à l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes font un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 37 des statuts qui auraient été autorisées par le conseil et administration.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions. Ils ont droit à une rémunération, dont le montant est fixé par l'assemblée génerale ordinaire.

TITRE V DISSOLUTION ANTICIPÉE. LIQUIDATION

ART. 45. — La dissolution de la banque a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle peur aussi être prononcée en cas de perte des trois quarts du capital social.

Si de dernier cas se présentait, les administrateurs seraient tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci devant, s'il y a lieu, prononcer la dissolution de la banque. La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut pour les administrateurs de réunir l'assemblée comme dans le cas suit cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout interesse peut demander la dissolution de la banque devant les tribunaux.

ART. 46. — En cas de dissolution, la réalisation de l'actif et la liquidaction de passif seront poursuivies conformément au droit des sociétés conforméments. Après le règlement du passif et des charges de la banque, le modait net est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions. Le surplus sera réparti en espèces ou en titres aux actionnaires sons distinction.

ART. 47. — Dans tous les cas où l'assemblée prononce la dissolution, elle prescrit le mode de liquidation, désigne elle-même les liquidateurs, détermine les traitements, émoluments, honoraires qui doivent leur être ailoués. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des commistrateurs.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réatiser la liquidation conformément aux dispositions légales en vigueur.

ART. 48. — Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'exercice de la banque.

Elle peut même désigner les commissaires chargés de surveiller la liquidation et elle fixe leur traitement.

Elle approuve les comptes des liquidateurs et leur donne quitus en fixant les derniers dividendes à répartir.

TITRE VI CONSTITUTION. DISPOSITIONS FÍNALES

ARY, 49. — La constitution de la banque résultera de l'exécution des tormalités prévues par la loi.

Les frais et honoraires des présentes, des actes de l'assemblée constitutive comme ceux de leur dépôt et publications, et généralement toutes cépenses qui auront été engagées en vue de la constitution de la banque, stront supportées par elle et portées comme frais de premier établissement pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement, avant toute distribution de bénéfice.

ART. 50. — Tout litige dérivant de l'application ou de l'interprétation des statuts est de la compétence des tribunaux du lieu du siège social de la banque.

ART. 51. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou ε un extrait pour faire les publications légales.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 378 du 5 avril 1988 allouant des bourses de vacanc élèves de l'E.N.I. de Nouakchott pour l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq millions deux cent cin sept mille huit cent ouguiya (5.257.800 UM) est allouée pour être aux élèves des différentes années de formation de l'Ecole ne d'instituteurs de Nouakchott, pour la période du 1er juillet au 30 sep 1988. Ces bourses, dites bourses de vacances, seront payées en un fois aux intéressés, conformément à l'état joint, et ce avant le 5 juil au taux de 4.600 UM par mois et par élève, soit:

 $4.600 \times 3 \times 381 = 5.257.800 \text{ UM}$

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, ti chapitre 10, article 14, paragraphe 22, exercice 1988, et sera virée compte Trésor n° 118.37, ouvert au nom de l'Economat de normale d'instituteurs de Nouakchott à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le tr général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutio présente décision.

ARRÉTÉ n° 206 du 11 avril 1988 portant cessation de fonctio cause de décès d'un fonctionnaire précédemment en serv ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 3 septembr la cessation de fonction pour cause de décès, de feu Amadou N ex-préposé des douanes de classe exceptionnelle, 2e échelon (indi depuis le 1er janvier 1984, A.C. néant, précédemment en service au tère de l'Economie et des Finances (direction générale des Douan

DÉCISION n° 414 du 11 avril 1988 allouant une subvention à nationale de formation et de vulgarisation agricole (E.N.F.V.)

ARTICLE PREMIER. — Une subvention complémentaire de *trois cinq cent mille ouguiya* (3.500.000 UM) est allouée à l'Ecole natic formation et de vulgarisation agricole (E.N.F.V.A.) au titre de 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrie imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chap article 13, paragraphe 79, et sera versée au compte de l'établic ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le 1 général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutic présente décision.

DÉCISION nº 415 du 11 avril 1988 allouant une subvention except à la Fondation islamique des Ogafs (F.I.O.).

ARTICLE PREMIER. — Une subvention exceptionnelle, d'un r de *quatre millions d'ouguiya* (4.000.000 UM) est allouée à la Fo islamique des Oqafs au titre de l'année 1988.

17. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est able au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, 13, paragraphe 79, et sera versée au compte de l'établissement à la Trésorerie générale.

rt. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier d sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la te décision.

TÉ nº 227 du 17 avril 1988 portant nomination et titularisation m'inspecteur des douanes, et régularisation de ses avancements tomatiques d'échelons.

CTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 514 du 28 octobre portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires sont rtées en ce qui concerne M. Alioune ould Lebaye, inspecteur des

- tt. 2. M. Alioune ould Lebaye, contrôleur des douanes de sse, 4º échelon (indice 600), A.C. néant depuis le 10 juillet 1981, re du diplôme du cycle « A» court de l'Ecole nationale d'adminisa, option douane, est, à compter du 17 juillet 1982, nommé et isé inspecteur des douanes de 2º classe, 2º échelon (indice 620), néant.
- RT. 3. Les dispositions des décisions n° 864 et n° 637 du 13 mai sont reportées en ce qui concerne M. Alioune ould Lebaye, inspeces douanes.
- RT. 4. M. Alioune ould Lebaye, inspecteur des douanes de sse, 2º échelon (indice 620), A.C. néant depuis le 17 juillet 1982, est

specteur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670), A.C. ant, à compter du 17 juillet 1984;

specteur des douanes de 2e classe, 4e échelon (indice 740), A.C. ant, à compter du 17 juillet 1986;

specteur des douanes de 2e classe, 5e échelon (indice 780), A.C. ant, à compter du 17 juillet 1988.

ÊTÉ n° 234 du 24 avril 1988 portant réintégration d'un fonctionnaire écédemment en disponibilité.

RTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 31 décembre 1987, prise de service de M. Cheikh ould M'Haimed, administrateur des s financières de 2º classe, 2º échelon (indice 900), A.C. néant, depuis octobre 1985.

ÊTÉ CONJOINT n° 245 du 2 mai 1988 portant nomination d'un gent comptable de chancellerie.

RTICLE PREMIER. — M. El Arbi ould Hadou, inspecteur du Trésor, commé agent comptable de chancellerie auprès de l'ambassade de ritanie aux Etats-Unis d'Amérique, à Washington, en remplacement l. Mohamed Ahmed ould Saleck, dit Didi.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date a signature.

DÉCISION nº 543 du 5 mai 1988 allouant une subvention au ilue ce participation de notre pays au tournoi Amilcar-Cabral 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de deux millions six cent mille ouguiya (2.600.000 UM) est accordée au ministère de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, au titre de notre participation au tournoi Amilcar-Cabral 1988.

- ART. 2. Cette dépense, payable en une seule tranche, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10, et sera versée au compte n° 22.286 SMB ouvert au nom ou ministère de la Fonction publique.
- ART. 3. Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-069 du 6 avril 1988 portant réajustement automistique du prix du ciment produit par la société Ciment de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail du ciment hydraulique de Mauritanie sont fixés comme suit :

Nature	Prix en gros	Prix au détail	Prix d'unité
Ciment	7.000 UM/tonne	7.580 UM/tonne	380 UM le sac de 50 kg

Les prix du détail ci-dessus indiqués ne concernent que le District de Nouakchott.

- ART. 2. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté n° R-090 du 26 mai 1985.
- ART. 3. Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce intérieur et du Comrôle économique, le délégué du gouvernement du District de Nouak-chott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ nº 71 du 9 avril 1988 fixant la date de mise en exploitation de ai Société industrielle de plastique et d'emballage (SIPE-Carron).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la Societé SIPE-Carton est fixée au 1er mars 1988, conformément à l'article 3 du décret n° 86-049 du 19 mars 1986.

ART. 2. — La Société industrielle de plastique et d'emballage SIPE-Carton est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie et des douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 86-049 du 19 mars-1986 portant son agrément à la catégorie « A » du Code des investissements.

ARRÊTÉ n° R-74 du 14 avril 1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales énumérées, dont les noms suivent :

- Mohamed Salem ould Sidi Mohamed:
- -- Mohamed ould Salek;
- Sidi Ely ould El Moctar;
- Faycal Abdel Fatah;
- Didi ould Biha;
- Ahmed ould El Haiba ould Elemine Vall;
- Mohamed ould Cheikh El Moktar;
- Ets Sakaly Malainine;
- Khadijettou mint M'Boirik;
- Ahmed ould Daha ould Hanchie;

sont autorisées chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-20 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation à déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles, à installer dans un délai maximum de quatre (4) mois, une boulangerie à Nouakchott pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

- ART. 2. Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.
- ART. 3. Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.
- $A_{\rm RT},\,4,\,\cdots$ Ces personnes sont tenues d'employer chacune quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

- ART. 5. Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-20 du 22 janvier 1984, et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant son application.
- ART. 6. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-83 du 25 avril 1988 portant prorogation de cetaines boulangeries à Nouakchott,

ARTICLE PREMIER. — Le délai d'installation des boulangeries accordé par l'arrêté n° 163 du 2 août 1987, autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott, est prorogé de quatre (4) mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Pour les personnes physiques et morales ci-dessous énumérées:

- Mohamed ould Limam:
- Mohamed ould Aly;
- Ahmed ould Bowa.

. ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l' trie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipement

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 88-061 du 18 mai 1988 portant dissolution de blissement maritime de Nouakchott et transfert de son c de son passif au Port autonome de Nouakchott, dit « F l'Amitié ».

ARTICLE PREMIER. — L'établissement public à cai industriel et commercial, dénommé Etablissement mariti Nouakchott, est dissous.

- ART. 2. L'actif et le passif de l'Etablissement marit Nouakchott sont transférés au Port autonome de Nouakch « Port de l'Amitié ».
- ART. 3. Cet actif et ce passif seront constatés à la c prise d'effet du présent décret par une commission désigné effet par les ministres de l'Equipement et de l'Economie Finances.
- ART. 4. Le ministre de l'Equipement, le ministre de nomie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le coi de l'application du présent décret, qui sera publié suiv procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-290 du 28 octobre 1987 portant réorgal de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole normale supérieure de chott, régie par le décret n° 85-225 du 4 décembre 1985, m le décret n° 70-261 du 25 septembre 1970, est réorganisée mément aux dispositions suivantes :

TITRE I RÔLE DE L'ÉCOLE

ART. 2. — L'Ecole normale supérieure de Nouakchot rôle d'assurer la formation du personnel nécessaire aux be ministère de l'Education nationale. Elle doit veiller aussi à

les personnels déjà en fonction par le système de recyà la formation continue.

- 3. L'Ecole normale supérieure, placée sous la tutelle ère chargé de l'Enseignement supérieur, est administrée gane délibérant et dirigée par un organe exécutif.
- 4. L'organe délibérant, appelé conseil d'administraprend un président et des membres, qui sont :

présentant du ministre de tutelle;

ecteur de l'Enseignement supérieur ou son représentant; présentant du ministre de l'Economie et des Finances; ecteur de la Fonction publique;

ecteur de l'Enseignement secondaire;

ecteur de l'Institut pédagogique national;

représentants du corps enseignant de l'école; représentants des étudiants de l'école.

Esident et les membres du conseil d'administration sont par décret sur proposition du ministre de tutelle, pour de de trois (3) ans, au terme de laquelle leur mandat peut tvelé, exception faite des représentants des professeurs et ints, dont la nomination annuelle doit se faire conforméèglement intérieur de l'établissement. Lorsqu'un membre d'administration perd, au cours de son mandat, la qualité de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacer le reste du mandat dans les mêmes formes.

5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux ar an sur convocation de son président.

peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses sont présents. En cas de partage des voix, celle du est prépondérante. Le secrétariat du conseil d'administ assuré par la direction générale de l'établissement.

ocès-verbal est signé du président et de deux membres au conseil. Il est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet ransmis aux autorités de tutelle dans les dix (10) jours qui t dernière séance.

6. — Le conseil d'administration assure d'une façon la gestion de l'Ecole normale supérieure.

otamment pouvoir:

fixer les modalités de rétribution des personnels de tormale supérieure en se conformant aux textes régles;

établir le règlement intérieur de l'Ecole et les règlements e de l'internat et de la bibliothèque;

délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exerlé et d'arrêter le budget pour un nouvel exercice;

: donner son avis sur tout problème qui concerne le foncent et l'orientation générale de l'établissement.

7. — L'organe exécutif de l'Ecole normale supérieure

irecteur obligatoirement titulaire d'un diplôme d'études sfondies (D.E.A.) au moins, ou d'un titre reconnu équit et ayant une expérience d'enseignement, nommé par t sur proposition du ministre de tutelle.

assisté par :

djoint au directeur, chargé de la coordination adminise et pédagogique, nommé par décret sur proposition inistre de tutelle;

directeurs des études, chargés de l'organisation et du ôle des études, stages et examens, nommés par arrêté inistre de tutelle;

- Un surveillant général, chargé de la discipline, nommé par arrêté du ministre de tutelle;
- Un chef de service de l'internat, de la maintenance du matériel, nommé par arrêté du ministre de tutelle;
- Un chef de service de la scolarité, nommé par arrêté du ministre de tutelle;
- Un chef de division, chargé de la bibliothèque, nommé par arrêté du ministre de tutelle;
- Un agent comptable, nommé ou révoqué par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration approuvées par les autorités de tutelle.

Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. Il a autorité sur l'ensemble du personnel au recrutement duquel il procède dans les limites des effectifs et des crédits prévus au budget annuel, et selon les conditions de rétribution fixées par la délibération du conseil d'administration de l'Ecole.

- ART. 9. Les personnels enseignants, ceux des services administratifs, techniques et généraux peuvent comprendre des fonctionnaires détachés et des agents auxiliaires. Ils sont rétribués sur le budget de l'école et administrés par le directeur, suivant les textes qui les régissent et les modalités particulières décidées par délibération du conseil d'administration.
- ART. 10. L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable, et selon les modalités du règlement intérieur de l'école, il est régisseur unique de la caisse de l'école. Il est justiciable de la cour spéciale, et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.
- ART. 11. La comptabilité de l'école doit être tenue selon les règles de la comptabilité administrative et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.
 - ART. 12. L'école dispose des ressources ordinaires suivantes :
- a) Subvention de l'Etat;
- b) Perception des frais de scolarité;
- c) Report sur l'exercice antérieur.

Elle peut également disposer des ressources extraordinaires et notamment :

- a) Le produit des emprunts;
- b) Les dons et legs provenant de particuliers, des organismes nationaux, étrangers ou internationaux;
- c) Toutes autres recettes occasionnelles.
- ART. 13. Les dépenses ordinaires de l'école comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment:
- a) Les émoluments du personnel;
- b) Les frais de transport et de déplacement;
- c) Les frais d'équipement et d'entretien mobilier et immobilier;
- d) Les frais d'entretien des élèves.

ART. 14. — Le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget de dettes exigibles et charges obligatoires de l'école. Le budget annuel de l'école, ainsi que les bilans et comptes financiers, sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances excreent

conjunctement les pouvoirs d'autorisation, d'annulation et de suspension, en ce qui concerne:

- -- D'acceptation et le refus de dons et legs grevés de charges;
- L'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
- Les emprunts, l'octroi d'aval ou de garanties.

ART. 15. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les célibérations du conseil d'administration peuvent être frappées c'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours a compter de la réception du procès-verbal desdités délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée à l'établissement par les autorités de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

TITRE II

ORGANISATION DE L'ÉCOLE. RÉGIME DES ÉTUDES ET CONDITIONS D'ADMISSION.

ART. 16. — L'Ecole normale supérieure comporte :

- Une section pour la formation de professeurs de second cycle;
- -- En cas de nécessité, d'autres sections peuvent être ouvertes par arrêté du ministre de tutelle.
- ART. 17. Les élèves de l'école, quelle que soit leur section, reçoivent au cours de leur scolarité une formation à la fois fondamentate et pédagogique. Pour cette raison, la première année de l'école accordera priorité à la formation académique spécialisée; alors que, durant la deuxième année, l'accent sera mis sur la formation professionnelle.
- ART. 18. Le directeur de l'école est assisté en ce qui concerne l'enseignement par le conseil des professeurs, auquel participent les directeurs des études. Ce conseil se réunit au moins deux (2) fois par année universitaire pour examiner les questions liées à l'organisation du travail et aux activités pédagogiques.

Une section permanente de ce conseil se réunit comme comité d'études. Présidé par le directeur de l'école, ce comité comprend :

- -- Les directeurs des études;
- Les professeurs coordinateurs dans les différentes disciplines;
- Un représentant élu des élèves.

Le comité d'études est chargé de l'élaboration de l'ensemble des documents à caractère pédagogique ou technique, conformément aux directives de l'administration de l'école.

Il est chargé en particulier de la mise sur pied et du suivi de la politique de formation, de l'évaluation et de l'adaptation des programmes. Les fonctions de membres du comité d'études sont gratuites.

ART. 19. — Sont ouvertes les sections suivantes:

- Philosophie, dans les deux options linguistiques arabe et français; - Histoire-Géographie, dans les deux options linguistiques arabe
- et français;
- Sciences naturelles, dans les deux options linguistiques, arabe et français:
- Mathématiques, dans les deux options linguistiques, arabe et français;
- Physique-Chimie, dans les deux options linguistiques, arabe et français;
- Leures modernes, arabe plus I.M.C.R.;
- Lettres modernes, français;
- -- Anglais.

En plus de ces sections, le ministre de tutelle peut d l'ouverture de sections spécialisées: planificateurs, encad inspecteurs de l'Enseignement fondamental, etc.

- ART. 20. Aucune section ne peut être ouverte pc effectif inférieur à quinze (15) étudiants.
- ART. 21. La durée des études dans la section de forr de professeurs est de :
- Deux ans pour les professeurs de C.E.G. et les titulaire DEUG ou d'un DEUS, recrutés par voie de concours;
- Une année pour les titulaires d'une licence en quatr d'une maîtrise ou d'un titre équivalent, par voie de cor ou sur titre.

La formation dans la section des professeurs est sancti par un diplôme dénommé Certificat d'aptitude au professe l'Enseignement secondaire (CAPES) portant mention de l'e et de la discipline suivie par le candidat et d'une attestati maîtrise d'enseignement.

ART. 22. — L'accès à la section des professeurs est ouve voie de concours aux titulaires d'une maîtrise ou d'un titre re équivalent au moins.

Toutefois, pour permettre l'admission au second cyc professeurs de C.E.G., il est créé une première année dite d à niveau, réservée:

- Par voie de concours direct aux titulaires d'un DEL DEUS, âgés de 29 ans au plus au premier de l'ann concours:
- Par voie de concours professionnel aux professeurs de C en exercice à la rentrée 1987-1988 et justifiant d'une ancie minimum de trois ans à la date du concours et remples conditions prévues par le statut général de la for publique.

Cette disposition transitoire prendra fin des qu'il n'es plus des professeurs adjoints titulaires susceptibles d'en bén sans jamais que les effets de cette mesure aillent au-delà de année de référence.

ART. 23. — Le nombre de places offertes par option et est fixé chaque année avant le 1^{er} juillet par arrêté conjoi ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Foi publique.

La liste des candidats admis à concourir est fixée par pris dans les mêmes formes. Si le nombre de places offertes des concours n'est pas ouvert, le reliquat peut être reporté : autres jusqu'à concurrence du nombre de places offert fonction de la matière, de la discipline du concours et de l'a ciation des membres du jury.

- ART. 24. Les jurys des concours sont nommés sur pr tion du directeur de l'école par arrêté conjoint du minis tutelle et du ministre chargé de la Fonction publique.
- ART. 25. Chaque concours comprend des épreuves é Les épreuves sont notées de 0 à 20, toute note inférieure à 3 éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'adm établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreu obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des cients, une moyenne de 10/20.
- ART. 26. Les listes d'admission, la désignation des car admis et leur répartition entre les filières prévues à l'écol l'objet d'arrêtés conjoints des ministres chargés de l'Enseign supérieur et de la Fonction publique.

'. — Les candidats déclarés admissibles seront examinés nmission chargée d'apprécier leur aptitude physique à e la fonction enseignante et comprenant:

nt:

cteur général.

25

cteur de l'école;

cteur de l'Enseignement secondaire :

sidents des différents jurys;

rofesseurs de psycho-pédagogie en service à l'école et s par le directeur de l'école;

ecin de l'hygiène scolaire, qui pourrait ordonner, le cas des visites spécialisées.

ite des résultats des entretiens et examens médicaux, la n établira les listes par option et par filière des candidats pent admis

- 8. L'admission définitive dans l'établissement sera, ubordonnée à la signature par le candidat d'un engage-vir dans l'enseignement public pendant au moins dix il s'agit du concours direct, et de cinq (5) ans s'il s'agit ts issus du concours professionnel. Ceux qui refuseront et engagement seront réputés avoir renoncé au bénéfice mission.
- 9. Les concours directs et professionnels d'accès aux vertes à l'école comportent par filière des épreuves dont la durée, et les coefficients sont prévus conformément suivant :

A. — Concours d'entrée en le année a) Sections littéraires

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
principale	4 h 4 h	2 2

b) Sections scientifiques

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
principale	4 h	2
principale		2
formation	2 h	1

B. — Concours d'entrée en 2° année

a) Sections littéraires

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff
principale principale	5 h 5 h	2 2

b) Sections scientifiques

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
principale	 5 h	2 2 1

30. — Les épreuves des concours prévus à l'article 28 porteront sur les programmes du DEUG pour le concours 1 la 1^{re} année et sur les programmes de 1^{re} année DEUS rmale supérieure pour le concours d'accès à la 2^e année.

ART. 31. — Au cours de chacune des deux années scolaires, les élèves sont notés par les professeurs et chargés de cours pour les devoirs, les exercices, les manipulations et les rapports et exposés effectués dans toutes les disciplines enseignées.

A la fin de chaque année, ils subissent un examen dont les modalités seront définies dans l'arrêté du ministre de tutelle relatif aux programmes. La moyenne des notes dites de contrôle continu sera affectée du coefficient 3 en première année, et du coefficient 2 en deuxième année.

- ART. 32. A la fin de chacune des deux années scolaires, une note d'application et de conduite est attribuée à chaque élève par le directeur de l'école, en fonction du dossier de l'intéressé. Cette note est affectée du coefficient 1.
- ART. 33. A la fin de chacune des deux années, les élèves subissent un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées. A partir de l'ensemble des points obtenus, est déterminée la note d'examen affectée du coefficient 3.
- ART. 34. A l'issue de chacune des deux années scolaires, les élèves sont classés selon leur moyenne, calculée d'après les notes de contrôle continu, d'application et d'examen.
- ART. 35. A l'issue de leur scolarité, et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 dans les conditions établies à l'article 33 ci-dessus, et une moyenne au moins égale à 12/20 dans l'une des matières fondamentales de la série, les élèves professeurs reçoivent le Certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire.

Il ne sera autorisé qu'un seul redoublement au cours de la scolarité des élèves professeurs.

- ART. 36. En fonction de la moyenne de sortie obtenue par les élèves professeurs à l'issue de leur scolarité, le diplôme délivré portera l'une des mentions suivantes:
- Mention passable: moyenne de 10 inférieure à 12;
- Mention assez bien : moyenne de 12 inférieure à 14;
- Mention bien: moyenne de 14 inférieure à 16;
- Mention très bien: moyenne supérieure ou égale à 16.
- ART. 37. Les professeurs nommés par arrêté du ministre de tutelle seront choisis parmi le corps de l'Enseignement supérieur. Dans les mêmes conditions, intervient également la nomination des encadreurs pédagogiques parmi les professeurs de lycées et collèges ayant au moins huit (8) années d'ancienneté effectuées dans les salles de classe ou parmi les inspecteurs et conseillers pédagogiques de l'Enseignement secondaire.
- ART. 38. Le directeur de l'école peut, en cas de besoin, désigner des chargés de cours parmi les spécialistes nationaux ou étrangers exerçant en Mauritanie pour assurer des enseignements particuliers ou des conférences. Ceux-ci devront être titulaires d'un diplôme post-universitaire et avoir une expérience et une compétence prouvées. Leur rémunération est fixée conformément aux textes en vigueur.
- ART, 39. Le régime de l'école est celui de l'externat. La discipline à l'intérieur de l'établissement est régie par le règlement intérieur de l'école.

Les différents conflits à connaître seront jugés par un conseil de discipline, dont la composition est la suivante:

Président :

Le directeur de l'établissement.

Membres:

- Un directeur des études ;

- Le surveillant général;
- Deux représentants du corps professoral;
- Un représentant des élèves professeurs.

Le mode de désignation des membres du conseil de discipline, le régime disciplinaire sont déterminés par le règlement intérieur de l'école

ART. 40. — Les modalités d'application du présent titre, les contenus des programmes, les horaires hebdomadaires par filière, le régime des examens feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil d'administration.

ART. 41. — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles des décrets n° 86-186 du 5 novembre 1986, n° 85-225 du 4 décembre 1985, n° 83-91 du 21 mars 1983, et n° 83-92 du 21 mars 1983.

ART. 42. — Les ministres de l'Enseignement supérieur, de la Fonction publique, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-054 du 5 mai 1988 consacrant la création et transformation de certains établissements d'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un collège d'enseignement général au titre de l'année scolaire 1987-1988 dans les localités suivantes: Amouri, Tamchakett, Kankossa, Ould-Yengé et Monguel.

ART. 2. — Sont transformés en lycée à compter du 1er octobre 1987 les collèges d'enseignement général suivants: Timbédra, Maghta-Lahjar, Méderdra, Toujounine et Sebkha.

ART. 3. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 244 du 2 mai 1988 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques de la session 1986-1987 sont nommés et titularisés à compter du 1er juillet 1987, conformément aux indications suivantes:

C.A.P. - OPTION ARABE

Mouallim de 2º échelon, indice 600

Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, mouallim 19.435 Z mouçaïd de 5^e échelon, indice 580, depuis le 1^{er} juillet 1985. Mouallims de 1er échelon, indice 560

17.603 H Diafara Dia, mouallima mouçaïda de 4º échelon, indice 540, depuis le 1er juillet 1985;

- Aiche Salma mint Mohamed Lemine, mouallima mo de 2º échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985; 19.765 H
- Ahmed ould Mohameden, mouallim mouçaid de 2e éc 19.358 Q indice 460, depuis le 1er juillet 1985;
- 30.858 Q Abdallahi ould Mohameden, mouallim mouçaïd de 2 lon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985;
- Baba ould Mohamed El Hadi, mouallim moucaid de 2 30.859 R lon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Ahmed ould Abdel, 17.607 M lim mouçaïd de 2º échelon, indice 460, depuis le 1º 1985
- Jelil El Khoutob ould Sidaty, mouallim mouçaïd de 2 33 429 K lon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985;
- 15.953 P Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud, mouallii çaïd de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 19
- Yeslem ould Abdayem, mouallim mouçaïd de 2º é indice 460, depuis le 1ºr juillet 1985; 19.133 W
- 15.940 A Sadava ould Mohamed Lemine, mouallim mouçaïe échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985;
- 30.874 H Neisseboury ould Ahmed Baba, mouallim mouçaïe échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985;
- Ahmed ould Veffa, mouallim mouçaïd de 2e échelon 19.361 T 460, depuis le 1er juillet 1985;
- 31.041 P El Khadim ould Mohamed Abdallahi, mouallim moi 2º échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985; Ahmed ould Sid'Ahmed ould Mohamedin, moualli çaïd de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 15
- Mohamed El Moctar ould Chorfa, mouallim mouça 31.032 E
- échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985; Brahim ould Levreiwa, mouallim mouçaïd de 2^e 17.591 U indice 460, depuis le 1er juillet 1985;
- Ismail ould Ahmed Alem, mouallim mouçaïd de 2e 19.133 W
- indice 460, depuis le 1er juillet 1985; Mohamed ould Sidi Mohamed, mouallim mouçai 17.617 Y
- échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985; 19.371 E Brahim ould Beina, mouallim mouçaïd de 2e échelon
- 460, depuis le ler juillet 1985; Mohamed Loughmane ould Debba, mouallim mouç 17.615 M échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985;
- Mohamed Abdallahi ould Ahmed El Moctar Vall, r 15,261 M mouçaïd de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juil
- 36.223 X Kalidou Samba, mouallim aux., depuis le 1er juillet
- 30.892 C Mohamed ould El Vaghih, mouallim aux. de 1er depuis le 1er janvier 1983.

C.A.P. - OPTION FRANÇAIS

Instituteur de 5º échelon, indice 750

18.161 A Sow Mohamedine, I.A. de 8e échelon, indice 720, 1ei juillet 1986.

Instituteurs de 4e échelon, indice 700

- Sid'Ahmed ould Deymani, I.A. de 7e échelon, in 15.465 J depuis le 1er juillet 1985;
- Cheikh ould Sid'Ahmed ould Khairy, I.A. de 7c 17.786 G indice 660, depuis le 1er juillet 1985.

Instituteurs de 2e échelon, indice 600

- 17.457 Z Mamadou Pene, 1.A. de 5^e échelon, indice 580, de_l juillet 1986;
- 17.811 J Diawara Dama, I.A. de 5º échelon, indice 580, de juillet 1986.

Instituteurs de 1er échelon, indice 560

- Sidi Mohamed ould Hamady, I.A. de 4c échelon, ii depuis le 1er juillet 1986;
- 15 847 7. Isselmou ould Chlouma, I.A. de 4e échelon, in depuis le 1er juillet 1986;
- 33.424 E Sy Hamidou ould Hamoigi, I.A. de 4e échelon, it
- depuis le 1^{er} juillet 1986; Mohamed Yahya ould Ahmedou Vall, I.A. de 3^e indice 500, depuis le 1^{er} juillet 1986; 17.689 B
- 15.442 J Mohamed El Moctar ould Saleh, I.A. de 3e échel-500, depuis le 1er juillet 1985;

Dahirou Abdoulaye, I.A. de 2º échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985;

Sidi Mohamed ould Babou, I.A. de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985;

- Wague Mamadou, I.A. de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er iuillet 1985:
- Dia Dievnaba Alassane, I.A. de 2º échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985;
- Mohamed El Moctar ould Hamidou, 1.A. de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985;
- N'Diaye Moussa Hamady, I.A. de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985;
- Abderrahmane Kane, I.A. de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985;
- Dia Abdoulaye, I.A. de 3e échelon, indice 500, depuis le 1er juillet 1985;
- Mohamed ould Sid'Ahmed ould Jid, 1.A. de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985;
- Mohamed El Moctar ould El Kory, I.A. de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985.

C.E.A.P. - OPTION ARABE

Mouallims mouçaïds de 1er échelon, indice 400

- El Moctar ould Ely, mouçaïd de 4e échelon, indice 390, depuis le 1er juillet 1985;
- El Hassane Moussa, mouçaïd de 3e échelon, indice 360, depuis le 1er juillet 1986;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Yehdih, mouçaïd de 3e échelon, indice 360, depuis le 1er juillet 1986;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Nouh, mouçaid de 3e échelon, indice 360, depuis le 1er juillet 1985;
- Sidi Mohamed ould Mohamed, mouçaïd de 3º échelon, indice 360, depuis le 1er juillet 1985;
- Mohamed Abdallahi ould Yacoub, mouçaïd de 2e échelon, indice 330, depuis le 1er juillet 1985;
- Diop Moussa, mouallim mouçaïd aux. de 4e échelon, depuis le 21 novembre 1986;
- Mohamed ould Khayar, mouallim mouçaïd aux. de 4e échelon, depuis le 6 août 1985;
- Mohamed Abdel Haye ould Baba, mouallim mouçaïd de 4e
- échelon, depuis le 1er octobre 1986; Fatimettou mint Sidi Abdallahi, mouallima mouçaïda aux. de 4º échelon, depuis le 12 novembre 1986;
- W Mohamed El Hafedh ould Mohamdy, mouallim mouçaïd aux. de 4e échelon, depuis le 12 février 1985;
- Mohamed Laghdaf ould Brahim, mouallim mouçaïd aux. de 4º échelon, depuis le 4 janvier 1986;
- Marieme mint Dahan, mouallima mouçaïda aux. de 4e échelon, depuis le 25 novembre 1986;
- Chekroud ould Hamed, mouallim mouçaid aux. de 4e échelon, depuis le 15 décembre 1986.

C.E.A.P. - OPTION BILINGUE

Instituteurs adjoints de 1er échelon, indice 400

- Sidi Yahya ould Abdallahi, mouçaïd bilingue de 3e échelon, indice 360, depuis le 1er juillet 1986;
- Mazouz ould Moctar Slama, instituteur adjoint aux. de 6e échelon, depuis le 6 janvier 1986.

C.E.A.P. - OPTION FRANÇAIS

Instituteur adjoint de 3e échelon, indice 500

16 Z Aminata Kane, monitrice de 7e échelon, indice 480, depuis le 1er juillet 1985.

Instituteurs adjoints de 1er échelon, indice 400

- Dia, née Aïssata Sileye, monitrice de 3e échelon, indice 360, depuis le 1er juillet 1985;
- Aiche mint Isselem Arbih, monitrice de 3e échelon, indice 74 R 360, depuis le 1er juillet 1986;
- 32 E Keita Fatimata, institutrice adjointe aux. de 4e échelon, depuis le 22 décembre 1985.

C.A.M. - OPTION ARABE

Mouçaïd de 1er échelon, indice 300

19.735 A Mohamed El Haiba ould Ibarkou, mouçaïd aux. de 5e échelon, à partir du 3 octobre 1985.

ARRÊTÉ n° 248 du 2 mai 1988 portant nomination de quelques inspecteurs de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Beddi ould Ahmed Salem, CAPES en lettres modernes, option arabe, mle 13.082 T; M. El Moktar ould Mohameden, CAPES en histoire-géographie, option bilingue, mle 31.892 P, sont nommés inspecteurs de l'Enseignement secondaire, à compter du 1er octobre 1987.

- ART. 2. Les intéressés peuvent être chargés, en cas de besoin, d'animation et de contrôle pédagogique.
- ART. 3. L'action des inspecteurs et des chargés d'animation s'exerce sous la direction de l'inspecteur général de l'Enseignement secondaire et technique.
- ART. 4. L'inspecteur général de l'Enseignement secondaire et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 522 du 4 mai 1988 portant additif p la décision n° 1262 du 7 septembre 1986.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels 1984-1985:

- Ahmed ould Mohameden, né en 1956 à R'Kiz;
- Mohameden ould Moustapha, né en 1960 à Keur-Macène, mle 12.585.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ nº 183 du 30 mars 1988 portant titularisation de certains professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - MM. N'Dioubnane ould Dou et Mohamed Lemine ould Abdi, nommés professeurs licenciés stagiaires (indice 810) depuis le 15 juillet 1986, sont titularisés professeurs licenciés de 1er échelon (indice 810) à compter du 15 juillet 1987, A.C. un an.

RPÉTÉ nº 184 du 30 mars 1988 portant nomination et titularisation Eun ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Samba Koli, né le 31 décembre 1955 à M'Bout, titulaire du diplôme d'ingénieur météorologue de l'Institut 'ydrométéorologique de Leningrad (U.R.S.S.), engagé par l'ASECNA triveau B) depuis le 23 août 1987, est, à compter de la même date, nommé il finlerisé ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes de 2º classe, in échelon (indice 810), A.C. néant.

-60

ARRÊTÉ nº 185 du 30 mars 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ahmedou, né en 1963 à Nouakchott, titulaire du diplôme d'adjoint technique des Eaux et Forêts de l'École royale forestière de Salé (Maroc), recruté depuis le 1er septembre 1987, est. à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur adjoint rechnique de l'Économie rurale de 2e classe, 1er échelon (indice 560), A.C. négnt.

ARRETÉ n° 186 du 30 mars 1988 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée.

-@---

ARTICLE PREMIER. — M. Djouwara Djime, infirmier diplômé d'Etat, est, à compter du les mars 1988, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite anticipée.

APRÉTÉ n' 190 du 4 avril 1988 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 2 janvier 1988, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed Yahya ould Moctar ould Abdel Baghi, administrateur civil en service au ministère de l'Intérieur depuis le 13 août 1981.

ARRÊTÉ nº 197 du 5 avril 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs principaux.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidaty ould Cheikhna, né en 1956 à Néma (acte de naissance n° 153 du 10 décembre 1968, tribunal du cadi de Timbédra), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur et du baccalauréat ès sciences appliquées de l'Ecole polytechnique de l'Université de Montréal (Canada) est, à compter du 22 juillet 1987, nommé et titularisé ingénieur principal du génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, 1er échelon (indice 900).

ARRÊTÉ n° 199 du 9 avril 1988 portant nomination et titula. d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ould Mohamed Abderrahmane Mc El Hafed, né en 1964 à Ouad-Naga, titulaire du Certificat d'apti professorat de l'Enseignement secondaire (CAPES) de l'Ecole r supérieure de Nouakchott, est, à compter du 2 juillet 1987 du poin ancienneté, et à compter du 25 novembre 1987 du point de vue nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 1er (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 200 du 10 avril 1988 portant nomination et titule dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Isselmou, né le 7 mar Kiffa (extrait de naissance n° 9 établi le 14 mars 1964 par le subdivision de Kiffa), titulaire du Certificat d'aptitude au profes l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nou est, à compter du 26 octobre 1987, nommé et titularisé profe l'Enseignement secondaire (option anglais) de ler échelon (indi A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 208 du 11 avril 1988 portant nomination dans le c professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes dont les noms suivent, nalité mauritanienne, titulaires du diplôme de licence en Culture i (option Vigh et Oussoul) de l'Institut supérieur d'études et de re islamiques de Nouakchott, sont nommées professeurs licenciés : (indice 810) conformément aux indications ci-après:

- Abdallahi ould Ahmed ould Eminou, né en 1966 à Chegge (déclaration de naissance n° 22 du 18 septembre 1985, délivi préfet d'Aleg), à compter du 7 janvier 1988, A.C. néant.
- Teyib ould Sidi, né en 1967 à Aïoun (déclaration de naissar du 12 octobre 1978, délivrée par le préfet d'Aïoun), à cor 2 janvier 1988.
- Mohamedoun ould Ahmedou ould Ismail, né en 1957 à R' de notoriété n° 21 du 3 février 1981, délivré par le préfet d à compter du 9 janvier 1988.
- Mohameden ould Abdellahi, né en 1966 à Keur-Macène (dé de naissance n° 286 du 13 décembre 1973, délivrée par le Keur-Macène), à compter du 4 janvier 1988.
- Mohamed Moustapha ould Mohamed ould Etfagha, né e Aleg (déclaration de naissance n° 56 du 23 septembre 1979 par l'adjoint au gouverneur d'Aleg), à compter du 10 janvie
- Ahmed Baba ould Abdallahi, né en 1952 à Lemteyine (R'Kiration de naissance n° 330 du 1^{er} mars 1975, délivrée par le R'Kiz), à compter du 10 janvier 1988.
- Mohamed Salem ould Mohameden, né en 1959 à Hlama Naga) (déclaration de naissance n° 255 du 8 juillet 1980 dé le préfet de Ouad-Naga), à compter du 8 janvier 1988.
 Mohamed Saleck ould Tawal Oumrou, né en 1960 à No
- Mohamed Saleck ould Tawal Oumrou, né en 1960 à No (déclaration de naissance n° 3 du 20 juillet 1979, délivrée pa du 5° arrondissement), à compter du 6 janvier 1988.
- Hamoud ould Baba Ahmed, né en 1959 à Aleg (déclaratio sance n° 299 du 8 décembre 1985, délivrée par le préfet compter du 4 janvier 1988, A.C. néant.
- Mohamed Mahmoud ould Saleck, né en 1957 à Mafnadec (déclaration de naissance n° 507 du 26 juin 1986, délivrée pa de Néma), à compter du 9 janvier 1988.

É nº 212 du 14 avril 1988 portant nomination et titularisation : le corps des écrivains journalistes.

ICLE PREMIER. — M. Mohamedou Salem ould Bouke, né en 1957 u, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'Institut ir de journalisme de Rabat (Maroc) et engagé depuis le 22 novem-) à Radio-Mauritanie, est, à compter de la même date, nommé et é écrivain-journaliste de 2° classe, 1° échelon (indice 810), A.C.

"É n° 213 du 14 avril 1988 portant nomination dans le corps des 'esseurs licenciés stagiaires.

ICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Cheikh Mohamed El pha, mle 54.642 S, professeur de collège de 2e échelon (indice 730) e 1er juillet 1987, titulaire de la licence de l'ISERI (section Vigh et l) est, à compter du 1er octobre 1987, nommé et titularisé professeur stagiaire (indice 810), A.C. néant.

^rÉ n° 222 du 17 avril 1988 portant fin au détachement d'un ctionnaire.

ICLE PREMIER. — Est mis fin au détachement, auprès de la Société le industrielle et minière (SNIM), de M. Sidi Thioub, contrôleur ail de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1978 ement suivant arrêté n° 669 en date du 25 décembre 1979).

- M. Sidi Thioub est repris en gestion par le ministère de la n publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du mbre 1987.

TÉ n° R-78 du 24 avril 1988 fixant les attributions du secrétaire ral du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la nesse et des Sports, et portant délégation de signature.

TICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Medani, secrétaire général istère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle, du fonctionde l'ensemble de l'administration du département, et d'assurer ation des diverses mesures prises par le ministre, notamment des ns suivantes:

tralisation du courrier adressé au département et attribution aux ctions et services:

de et examen préalable de tous les projets de correspondances et etes administratifs soumis à la signature du ministre;

ıtrôle de l'exécution des décisions du ministre;

tion du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au artement:

tion des crédits.

2. 2. — Délégation est donnée à M. Mohamed ould Medani, re général du ministre de la Fonction publique, du Travail, de la se et des Sports, à l'effet de signer :

ites les pièces comptables;

ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctiones et agents relevant du département, pour les déplacements ctués à l'intérieur du pays;

- Les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, aux ministres et organismes internationaux;
- Les notes de services;
- Les bons de commande;
- Les originaux des télégrammes, télex et messages RAC;
- Les bordereaux d'envoi;
- Les réquisitions de transport;
- Les communiqués à la radio et à la télévision;
- Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministérielles.

Pour cette dernière attribution, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante : « Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général.»

ART. 3. — La signature de M. Mohamed ould Medani sera communiquée, en spécimen double, à l'ordonnateur délégué et au contrôle financier.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET nº 88-051 du 26 avril 1988 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Medani, attaché d'administration générale, est, à compter du 30 mars 1988, nommé secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-76 du 17 avril 1988 fixant le prix de vente maximum de l'énergie électrique et de l'eau.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maximum de l'énergie électrique de l'eau pour la période 1988-1989 sont fîxés par les tarifs qui suivent :

A. — ÉLECTRICITÉ

TARIF MOYENNE TENSION (clientèle raccordée en MT)

1. Tarif à un poste tarifaire:

(moyenne industrie, gros tertiaire et agriculture)
Taux de base de la mensualité de la prime fixe annuelle: 1.186,56 UM/kW

Prix de l'énergie active: 10,87 UM/kWh Prix de l'énergie réactive : 0,25 UM/kvarh Dépassement : 2.238 UM/kW

2. Tarif à deux postes tarifaires:

(grosse industrie, pêche)

Taux de base de la mensualité de la prime fixe annuelle : 2.131,31 UM/kW

Prix de l'énergie active en pointe : 6,68 UM/kWh Prix de l'énergie active hors pointe: 6,38 UM/kWh

Prix de l'énergie réactive: 0,25 UM/kvarh

Dépassement pointe: 3.837 UM/kW Dépassement hors pointe: 1.558 UM/kW TARIF BASSE TENSION (clientèle raccordée en BT)

1. *Tarif social* (petites fournitures): Puissance souscrite: 2 UM/kVA

Mensualité de la prime fixe: 141,33 UM/kVA Prix de l'énergie: 15,21 UM/kWh

2. Tarif pour fournitures moyennes (domestiques, petit commerce...):

Puissance souscrite kVA Mensualité de la prime fixe en UM Prix de l'énergie en UM/kWh 6 9 12 466 962 1.982 16,67 16,67 16,67

3. Tarif pour fournitures importantes

(gros domestiques, tertiaire, administration, artisanat, petite industrie): Puissance souscrite kVA 18 24 30 36 Mensualité de la prime fixe en UM 4.196 7.695 12.825 20.988 Prix de l'énergie en UM/kWh 16,67 16,67 16,67 16,67

4. Tarif d'éclairage public (souscription par kVA): Mensualité de la prime fixe: 681 UM/kVA

Prix de l'énergie: 17,35 UM/kWh

Tarif de cession interne: Energie: 9,65 UM/kWh

B. -- EAU

o Domestiaues:

Tranche 1: de 0 à 10 m³ mensuel: 48 UM/m³ Tranche 2: de 11 à 30 m³ mensuel: 95 UM/m³ Tranche 3: au-delà de 30 m³: 120 UM/m³

- e Administration, industrie et divers: Tarif unique: 100 UM/m³
- © Bornes fontaines: 38 UM/m³
- o Prix de cession interne: 105 UM/m3

C. — REDEVANCE DE GESTION D'ABONNEMENT

- Comptage basse tension: 125 UM/mois
 Comptage moyenne tension: 180 UM/mois
- Comptage eau: 121 UM/mois

ART. 2. — Modalités de mise en place des tarifs:

- Les tarifs eau seront applicables à compter de la date d'effet du présent arrêté.
- Les tarifs électricité moyenne tension seront applicables à compter du les juin 1988.
- Les tarifs électricité basse tension seront applicables à compter du les octobre 1988.
- ART. 3. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-146 du 31 août 1986.
- ART. 4. Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce et des Transports, le délégué du gouvernement pour le District de Nouakchott, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-026 du 29 mai 1959.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

ARRÉTÉ n° 170 du 21 mars 1988 portant nomination d'un chef de section de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé chef de section des Etudes islamiques, à compter du $1^{\rm er}$ janvier 1988 :

- M. Mohamed El Moustapha ould Neda.

ART. 2. — Le directeur de l'Institut mauritanien de recherché fique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétis

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-031 du 21 février 1988 portant nomination d'un fi naire au secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analpha

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au secrétariat d'Etat char lutte contre l'analphabétisme, à compter du 6 janvier 1988:

- Directeur de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes:
 M. Mohamed Val ould Abba, professeur, mle 19.568 T.
- ART. 2. Le secrétaire d'Etat chargé de la lutte contre l'ana tisme est chargé de l'exécution du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Tribunal régional du District de Nouakchott Chambre civile

Calendrier des audiences

Nous, Mohamed Lemine ould Moustapha, président du régional du District de Nouakchott;

VU l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juillet 1983, réorganisation de la justice ;

Fixons ainsi qu'il suit le calendrier des audiences de notre jur pour l'année judiciaire 1987-1988 (toutes les audiences début 10 heures, dans la salle n° 3):

- 12 octobre 1987;
- 16 novembre 1987;
- 14 décembre 1987;
- 11 janvier 1988;
- 14 février 1988;— 13 mars 1988;
- 10 avril 1988;
- 10 avril 1988; — 8 mai 1988;
- 12 juin 1988;
- 10 juillet 1988.

Pour les audiences de reférés et le conseil d'arbitrage, les jour et heures seront fixés par le président en cas de besoin.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1987.

Le président de la Chambre ci

'ribunal régional du District de Nouakchott Cour criminelle

Calendrier des audiences

amed Lemine ould Moustapha, président de la Cour crimial régional du District de Nouakchott;

3 de l'ordonnance n° 83-144 portant réorganisation de la

i qu'il suit le calendrier des audiences de la session criminée judiciaire 1987-1988 (toutes les audiences débuteront à s la salle n° 2):

e 1987;

)88.

ces extraordinaires peuvent être tenues en cas de besoin. re cabinet, le 16 octobre 1987.

> Le président de la Cour criminelle.

Tribunal régional de l'Adrar Chambre civile

Calendrier des audiences

amed Ahmed ould Limam, président de la Chambre civile ional de l'Adrar;

n de la rentrée judiciaire 1987-1988:

me suit les audiences civiles pour l'année judiciaire 1987s audiences débuteront à 10 heures):

octobre 1987; 15 novembre 1987; ovembre 1987; écembre 1987) décembre 1987; janvier 1988; janvier 1988; évrier 1988; 28 février 1988: nars 1988; nars 1988; ril 1988; ril 1988; mai 1988; 30 mai 1988;

ain 1988;

0 juin 1988; illet 1988.

re cabinet, le 17 octobre 1987.

Le président de la Chambre civile.

Tribunal départemental de Tevragh-Zeïna

Calendrier des audiences

named Sidiya ould Mohamed Mahmoud, président du trinental de Tevragh-Zeïna;

ıme suit le calendrier des audiences de notre tribunal pour ire 1987-1988 (toutes les audiences auront lieu à 10 heures, dience):

— Octobre 1987	25.
— Novembre 1987	2, 9, 16, 23, 30.
— Décembre 1987	6, 13, 20, 27.
Janvier 1988	3, 10, 17, 24, 31.
— Février 1988	7, 14, 21, 28.
Mars 1988	6, 13, 20, 27.
— Avril 1988	3, 10, 17, 24.
— Mai 1988	2, 8, 15, 22, 29.
— Juin 1988	5, 12, 19, 26.

Fait à Tevragh-Zeina, le 19 octobre 1987.

Le président.

Tribunal départemental de Boutilimit

Calendrier des audiences

Nous, Mohamed ould Mohamed Lemine, président du tribunal départemental de Boutilimit;

VU l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 13 juin 1983, portant réorganisation de la justice;

Fixons ainsi qu'il suit le calendrier des audiences de notre juridiction pour l'année judiciaire 1987-1988 (toutes les audiences auront lieu à 10 heures, à la salle d'audience, pour les affaires civiles):

- 24 octobre 1987:
- 15 novembre 1987 ·
- 5 décembre 1987 :
- 21 décembre 1987;
- 11 janvier 1988;
- 1er février 1988; 22 février 1988;
- 15 mars 1988;19 avril 1988;
- 10 mai 1988;
- 7 juin 1988; 5 juillet 1988.

Fait à Boutilimit, le 21 octobre 1987.

Le président.

Tribunal régional d'Aleg

Calendrier des audiences

Nous, Dahi ould Bedewi, président du tribunal régional d'Aleg, président de la Chambre civile et criminelle;

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 13 juin 1983, portant réorganisation de la justice;

Fixons comme suit les jours et heures des audiences publiques (toutes les audiences auront lieu à 9 heures, au Palais de justice):

- Dimanche 15 novembre 1987;
- Mardi 15 décembre 1987;
- Samedi 16 janvier 1988;
- Lundi 15 février 1988;
- Mardi 15 mars 1988;
- Samedi 16 avril 1988;
- Dimanche 15 mai 1988; Mercredi 15 juin 1988.

Des audiences extraordinaires se tiendront en cas de besoin.

Fait en notre cabinet, le 25 octobre 1987.

Le président.

Cour d'appel de l'Assaba, du Hodh El Garbhy, du Hodh El Charghi et du Guidimakha

Calendrier des audiences

- Lundi 26 octobre 1987, à Kiffa;
- Dimanche 15 novembre 1987, à Kiffa;
- Mercredi 9 décembre 1987, à Kiffa.
- Dimanche 17 janvier 1988, à Sélibaby;
- Mercredi 17 février 1988, à Aïoun;
- Jeudi 17 mars 1988, à Néma;
- Lundi 18 avril 1988, à Kiffa;
- Mardi 18 mai 1988, à Sélibaby;
- Jeudi 17 juin 1988, à Kiffa;
- Samedi 16 juillet 1988, à Kiffa.

Tel était, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant réorganisation de la justice, le tableau des audiences de l'année judiciaire 1987-1988.

Fait à Kiffa, le 26 octobre 1987.

Le président.

Tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou et du Tiris-Zemmour Chambres civile et criminelle

Calendrier des audiences

Nous, Limam ould Mohamed Naveh, président du tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou et du Tiris-Zemmour;

VU l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 13 juin 1983, portant réorganisation de la justice;

VU l'article 205 du Code de procédure pénale;

VU les nécessités de service;

Fixons ainsi qu'il suit le calendrier des audiences de notre juridiction pour l'année 1987-1988 (toutes les audiences auront lieu à Nouadhibou):

- 1. Chambre civile:
- 26 novembre 1987, à 9 heures;
- 16 décembre 1987, à 10 heures;
- 11 janvier 1988, à 9 heures;
- 9 février 1988, à 10 heures;
- 3 mars 1988, à 9 heures;
- 5 avril 1988, à 9 heures;
- 10 mai 1988, à 10 heures; 14 juin 1988, à 10 heures;
- 2 juillet 1988, à 10 heures.

2. Cour criminelle:

Décidons, après avis du procureur de la République, l'ouverture de la session criminelle 1987-1988 à partir du 1er décembre 1987. Elle se poursuivra au début des mois de mars et juillet. Cependant, une audience en matière de flagrant délit sera tenue mensuellement.

Fait à Nouadhibou, le 30 octobre 1987.

Le président.

Tribunal régional de Kaédi Chambre mixte

Calendrier des audiences

Ces audiences concernant les affaires civiles auront lieu à la salle publique, à 9 heures:

- Lundi 21 décembre 1987;
- Samedi 17 avril 1988;
- Samedi 6 juin 1988.

Le jeudi de chaque semaine est réservé aux référés.

Le préside de la Chambre, Ahmed YERO !

Tribunal régional de Kaédi Chambre mixte

Calendrier des audiences

Elles auront lieu à 9 heures, à la salle publique.

- Samedi 21 novembre 1987 (délits et contraventions);
- Mardi 12 janvier 1988 (flagrants délits);
- Lundi 25 janvier 1988 (délits et contraventions);
- Lundi 8 février 1988 (flagrants délits);
- Lundi 22 février 1988 (délits et contraventions);
- Dimanche 10 avril 1988 (flagrants délits);
- Mardi 8 mars 1988 (flagrants délits);
- Mardi 22 mars 1988 (délits et contraventions); Dimanche 24 avril 1988 (délits et contraventions);
- Dimanche 8 mai 1988 (flagrants délits);
- Lundi 23 mai 1988 (délits et contraventions);
- Mardi 6 juin 1988 (flagrants délits);
- Mercredi 21 juin 1988 (délits et contraventions).

Le jeudi de chaque semaine est réservé aux référés. Fait à Kaédi, le 31 octobre 1987.

Le présiden de la Chambre n Ahmed YERO K

Tribunal départemental de Nouadhibou

Calendrier des audiences 1988

- Samedi 2 janvier:
- Samedi 16 janvier;
- Samedi 30 janvier; Samedi 13 février;
- Samedi 27 février;
- Samedi 12 mars;
- Samedi 26 mars; Samedi 9 avril;
- Samedi 23 avril;
- Samedi 7 mai;
- Samedi 21 mai;
- Samedi 4 juin;
- Samedi 18 juin;
- Samedi 2 juillet; Samedi 16 juillet;
- Samedi 30 juillet;
- Samedi 13 août:
- Samedi 27 août;
- Samedi 10 septembre;
- Samedi 24 septembre;
- Samedi 8 octobre;
- Samedi 22 octobre;
- Samedi 5 novembre;
- Samedi 19 novembre;

3 décembre : 7 décembre : 1 décembre. uadhibou, le 3 novembre 1987.

Le président.

Tribunal départemental de M'Bout

Calendrier des audiences

nal départemental de M'Bout fixe, ainsi qu'il suit, des audiennée judiciaire 1987-1988:

novembre 1987; décembre 1987; 24 janvier 1988; 24 février 1988; mars 1988; e 24 avril 1988; mai 1988; 4 juin 1988. novembre 1987.

Le président.

Tribunal départemental d'Aleg

Calendrier des audiences

phamed Yahya ould Hamed, président du Tribunal départe-

ation de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 13 juin 1983, ganisation de la justice;

imme suit les jours et heures des audiences publiques ordige du Tribunal:

iovembre 1987, à 10 heures; e 22 novembre 1987, à 9 heures; décembre 1987, à 10 heures; janvier 1988, à 10 heures; janvier 1988, à 10 heures; évrier 1988, à 10 heures; 22 mars 1988, à 10 heures; mars 1988, à 9 heures; e 10 avril 1988, à 9 heures; avril 1988, à 10 heures; mai 1988, à 10 heures; 3 mai 1988, à 11 heures; iin 1988, à 10 heures; juin 1988, à 9 heures; e 22 juin 1988, à 10 heures.

ences extraordinaires se tiendront en cas de besoin.

eg, le 8 novembre 1987.

Le président.

ORDONNANCE nº 119 du 11 novembre 1987 fixant le calendrier des audiences de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouadhibou pour l'année judiciaire 1987-1988.

Nous, Dr Bal Mohamed Baba, président de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouadhibou;

VU l'ordonnance n° 83-144 en date du 23 juin 1983, portant réorganisation de la justice, en son article 3;

Fixons, ainsi qu'il suit, les audiences de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouadhibou, devant être tenues dans la salle d'audience de ladite ville:

```
Dimanche 15 novembre 1987;
```

- Dimanche 6 décembre 1987;
- Dimanche 20 décembre 1987;
- Dimanche 3 janvier 1988;
- Dimanche 17 janvier 1988; Dimanche 7 février 1988;
- Dimanche 21 février 1988;
- Dimanche 6 mars 1988;
- Dimanche 20 mars 1988;
- Dimanche 3 avril 1988;
- Dimanche 17 avril 1988;
- Dimanche 8 mai 1988;
- Dimanche 22 mai 1988;
- Dimanche 5 juin 1988;
- Dimanche 26 juin 1988;
- Dimanche 3 juillet 1988;
- Dimanche 17 juillet 1988.

Ainsi, les audiences des reférés sont fixées chaque jeudi, sans compter les flagrants délits.

Fait à Nouadhibou, le 11 novembre 1987.

Le président de la Chambre mixte. Docteur BAL.

Tribunal départemental du Ksar

Calendrier des audiences

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant réorganisation de la justice;

VU les nécessités de service;

Décidons de fixer comme suit les jours, heures et lieux des audiences pour l'année judiciaire 1987-1988:

- Dimanche 20 décembre 1987;
- Dimanche 27 décembre 1987;
- Lundi 4 janvier 1988;
- Dimanche 10 janvier 1988;
- Lundi 25 janvier 1988; - Dimanche 31 janvier 1988;
- Dimanche 7 février 1988;
- Dimanche 14 février 1988;
- Lundi 22 février 1988;
- Mardi 1er mars 1988;
- Dimanche 6 mars 1988;
- Dimanche 13 mars 1988;
- Dimanche 27 mars 1988; Lundi 4 avril 1988;
- Lundi 11 avril 1988;
- Mardi 26 avril 1988; - Lundi 2 mai 1988;
- Dimanche 8 mai 1988;
- Lundi 30 mai 1988;
- Lundi 6 juin 1988;

220	JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUE
	8
 Lundi 13 juin 1988; Dimanche 26 juin 19 Lundi 4 juillet 1988 Lundi 11 juillet 1988 	88; ;
Des sessions extraord	linaires se tiendront en cas de besoin.
Fait à Nouakchott, le	e 2 janvier 1988.
	Le président: Debba Salem ould HABIBOULLAH.
·	(a)
ORDONNANCE n° 29 audiences du tribuna	du 12 novembre 1987 fixant le calendrier des l du travail pour l'année judiciaire 1987-1988.
	président du tribunal de Nouakchott; audiences de l'année judiciaire 1987-1988 ainsi
Le 15 de chaque moiLe 30 de chaque moi	s: audience des délibérés; s: audience de débats.

Tribunal régional de Néma Chambre civile

Calendrier des audiences

Nous, Mohamed Mahmoud ould Ghali, président du tribunal régional de Néma, président de la Chambre civile;

En application de l'article 3 de l'organisation judiciaire;

Fait à Nouakchott, le 12 novembre 1987.

Fixons ainsi qu'il suit les audiences de la Chambre civile dudit tribunal pour l'année judiciaire 1988 (au Palais de justice, à 9 heures):

- Lundi 25 janvier;
- Lundi 4 avril;
- Lundi 4 juillet;
- Lundi 3 octobre.

Audiences extraordinaires:

- Lundi 7 mars;
- Lundi 9 mai;
- Lundi 15 août.

Le président.

Le président.

Tribunal régional de Néma Chambre criminelle

Calendrier des audiences

Nous, Mohamed Mahmoud ould Ghali, président de la Chambre criminelle de Néma;

En application de l'article 3 de l'organisation judiciaire;

Fixons ainsi qu'il suit les sessions criminelles de l'année judiciaire 1988 (au Palais de justice, à 10 heures):

- Samedi 5 mars; Samedi 7 mai;
- Samedi 6 août;
 - Samedi 5 novembre. Sessions extraordinaires:
- Samedi 10 avril;
- Samedi 18 juin;
- Samedi 22 octobre.

Le prési

Tribunal départemental de Boumdeid

Calendrier des audiences

Nous, El Hadrami ould Mohamed El Khabir, président du départemental de Boumdeid;

VU les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 réorganisation de la justice;

VU les nécessités de service;

Fixons comme suit le calendrier des audiences de notre ju pour l'année 1988 (toutes les audiences auront lieu au siège du t

- Samedi 2 janvier; Lundi 1er février;
- Lundi 15 février; Mardi 1er mars;
- Mardi 15 mars;
- Lundi 28 mars; Jeudi 7 avril;
- Mardi 19 avril; Samedi 7 mai;
- Jeudi 19 mai;
- Mercredi 1er juin;
- Mercredi 15 juin;
- Vendredi 1er juillet;
- Samedi 30 juillet;
- Jeudi 1er septembre; Samedi 15 octobre;
- Mardi 1er novembre;
- Jeudi 1er décembre;
- Jeudi 15 décembre.

Fait à Boumdeid, le 2 janvier 1988.

Le président : El Hadrami ould Mohamed El Ki

Tribunal départemental de Kiffa

Calendrier des audiences

Nous, Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud, pr tribunal départemental de Kiffa;

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 réorganisation de la justice;

Fixons comme suit les audiences judiciaires pour l'année audiences auront lieu tous les mardis, à 9 heures):

— Février 5, 12, 19, 26.

3, 10, 17, 24, 31. 7, 14, 21, 28.

Tribunal régional du Hodh El Gharby Chambre mixte

Calendrier des audiences

ıs, Mohameden ould Sidi Brahim, président de la Chambre mixte unal régional d'Aïoun;

application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant iisation de la justice;

ons ainsi qu'il suit les audiences pour l'année 1988:

its et contraventions:

janvier, à Aïoun;

février, à Tintane; mars, à Aïoun;

avril, à Aioun;

mai, à Aïoun;

juin, à Aïoun;

juillet, à Aïoun.

Affaires civiles:

- 5 février, à Aïoun;
 10 mars, à Aïoun;
 10 mai, à Aïoun.

Les audiences de référés se tiendront en cas de besoin au bureau. Fait à Nouakchott, le 5 janvier 1988.

Le président.

Tribunal départemental de Sélibaby

Calendrier des audiences

VU la rentrée judiciaire 1987-1988;

VU l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juillet 1983, qui stipule: «Les jours, heures et lieux des audiences des tribunaux sont fixés au début de chaque année judiciaire par les présidents de ces juridictions.»;

Nous décidons, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la même ordonnance, de tenir des audiences au siège du tribunal, tous les lundis et jeudis, à 9 heures 30, sauf s'il y a un empêchement.

Seront exceptés de ce calendrier les conciliations, les déclarations et les actes d'état civil dont s'occupe la juridiction tous les jours ouvrables.

Le président : Ahmedou ould Sidi Yahya.